



PROJET DE REFORME CONSTITUTIONNELLE

NOVEMBRE 2024

ARGUMENTAIRE SUR LA PROPOSITION DE REFORME CONSTITUTIONNELLE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Quand on est confronté à la tâche de proposer un texte constitutionnel, on commence à se demander pourquoi une nouvelle constitution, pourquoi ne pas continuer avec celle qui existe. En quoi l'actuel texte constitutionnel compromet la bonne conduite des affaires nationales, publiques comme privées. Quelles en sont les constantes et les acquis à conserver, et quelles en sont les dispositions qu'il faudrait amender, compléter ou carrément rejeter ?

Dans une constitution, il faut d'abord identifier la nature du système de gouvernement participant de choix idéologiques qu'elle établit : est-ce une république, une monarchie ou un totalitarisme ? Les pouvoirs y sont-ils concentrés ou séparés ? La population participe-t-elle au choix des gouvernants ? Y a-t-il alternance et renouvellement à tous les niveaux ? Ce sont les réponses à ces questions qui vont déterminer les fondements et la nature du système de gouvernement.

Prenons quelques exemples pour illustrer le large spectre de systèmes de gouvernement, avec des caractéristiques variées. A un bout du spectre, il y a la Chine, et tous les pays à systèmes similaires. La Chine, selon sa constitution, est « un État socialiste de dictature démocratique populaire, dirigé par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans. » Un parti unique, le Parti Communiste Chinois, contrôle et dirige le pays. A côté de la dictature « populaire, du prolétariat », on retrouve les monarchies dictatoriales comme l'Arabie Saoudite. Celle-ci est une monarchie absolue où le roi est à la fois chef de l'État et chef du gouvernement, gouvernée selon la Charia par les descendants du roi Abdelaziz et dont la constitution est le Coran.

Ensuite, l'on retrouve les monarchies plus douces, constitutionnelles ou parlementaires. Par exemple, la principauté de Monaco est une monarchie constitutionnelle où par définition, il n'y a pas d'alternance à la tête de l'État. Le prince est le chef de l'État, exerce le pouvoir exécutif, avec en plus des pouvoirs conséquents au niveau législatif, en dépit de la présence d'un parlement (le Conseil National) de 24 membres élus au suffrage universel. Le pouvoir judiciaire est censé y être indépendant. A noter que la monarchie de Monaco octroie beaucoup plus de pouvoirs au monarque que la monarchie parlementaire anglaise où le roi est le chef de l'État avec des pouvoirs très limités et le premier ministre est le chef du gouvernement, en général le chef du parti majoritaire au Parlement. De nombreux pays ont adopté la monarchie parlementaire comme l'Espagne, La Belgique, les Pays-Bas et d'autres pays européens.

A l'autre extrémité du spectre, on retrouve les républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la séparation des pouvoirs, l'alternance par des élections régulières pour renouveler le personnel politique en bloc ou de façon échelonnée. C'est les cas des Etats-Unis d'Amérique et de beaucoup d'autres pays dont plupart des pays de l'Amérique latine.

Où se situe Haïti dans ce spectre ? Le choix de la république, à part les épisodes des deux empires de Dessalines¹ et de Soulouque et celui de la royauté de Henri Christophe, est pratiquement une constante des constitutions haïtiennes, en tout cas à partir du 20^e siècle.

Pour éviter tout procès de candeur, reconnaissons tout de suite que le système de gouvernement proclamé par le texte constitutionnel peut être de pure forme, sans substance réelle dans la réalité. La République n'est pas nécessairement démocratique. Elle peut arborer une séparation des pouvoirs bien illusoire masquant à peine la concentration des pouvoirs détenus par un homme dont les décisions ne peuvent être qu'entérinées du fait qu'il a réussi à instrumentaliser les institutions mêmes qui sont supposées le contrôler et l'arrêter.

Ce film, on ne l'a que trop vu chez nous. Pour parler seulement des cas assumés et officiels, on a eu plusieurs présidents à vie, donc des autocrates même quand ils conservaient cette constitution procédurale mentionnée ci-dessus où les processus de décision - lois, procès, décisions administratives - avaient plus valeur de rites qui donnaient hypocritement une consécration soi-disant légale voire populaire à la décision du dictateur.

« Konstitisyon se papie, bayonèt se fè » est la conclusion tirée par la population de l'observation de la primauté de la force sur le droit. L'invocation de ces expériences trop fréquentes, trop longues et peu glorieuses dans notre vie de peuple sert de rappel, s'il en était encore besoin, que la constitution ne suffit pas à résoudre la dialectique force-droit, et surtout que le combat est permanent pour que forme et substance s'alignent pour donner force au droit. Cela requiert une société civile jouissant d'une forte cohésion citoyenne et d'une bonne compréhension des enjeux de long terme, des partis politiques forts et non atomisés, des politiques responsables, sages, enclins au compromis et à l'abnégation, obsédés, par-dessus tout, par la paix, la stabilité politique, le progrès économique et social ainsi que la protection environnementale. C'est la grande question des voies et moyens de l'effectivité des dispositions constitutionnelles qu'on abordera plus bas. Disons tout de suite que, dans la quête d'effectivité, il est capital d'arriver à intégrer les obligations constitutionnelles de l'État envers la population comme objectifs

¹¹ L'empire de 1805 instaurée par Jean-Jacques Dessalines était « élective et non héréditaire » (article 23) mais en même temps « l'empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort. » (article 26). Cette royauté n'avait pas créé une noblesse qui consacrerait une hiérarchisation des personnes, du pouvoir et des terres contrairement à la royauté du roi Henri 1^{er} était héréditaire (article 1 de la constitution de 1811). Elle avait aussi créé une noblesse à laquelle il distribue terres, titres et prébendes. La constitution du 20 septembre 1849 de Faustin 1^{er} établit l'empire héréditaire (article 108), donne à l'empereur le droit de nommer les grands dignitaires et grands officiers de l'empire (article 122) de même que les tous les fonctionnaires civils et militaires (article 121), mais maintient la séparation des pouvoirs. Au fond, la constitution de Faustin 1^{er} conserve la structure et la majeure partie des dispositions de la constitution de 1816, le grand changement étant que Faustin Soulouque était sacré empereur au lieu de rester président à vie. (Source : Louis-Joseph Janvier, Les Constitutions d'Haïti, Paris, Marpon et Flammarion, 1886)

prioritaires de politiques publiques². C'est à l'aune de ces exigences constitutionnelles qu'on doit mesurer la cohérence des politiques publiques ainsi que la qualité des dépenses et investissements publics.

Cette parenthèse de réalisme étant faite, il importe de mettre l'emphase sur :

- I) la constance du système de gouvernement dans les constitutions récentes d'Haïti caractérisé par la séparation des pouvoirs et la démocratie représentative dans une république ;
- II) les particularités du régime politique semi-présidentiel instauré par la constitution de 1987, tant par le régime politique qu'il établit que par les acquis dont elle peut être créditee en termes d'ambitions nationales pour la défense et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, au plan de l'indépendance des organes administratifs et juridictionnels de contrôle et de recours et au niveau de l'approfondissement de la décentralisation et de la péréquation ;
- III) les dysfonctionnements des 30 dernières années, l'ineffectivité et l'inefficacité du système expliqués dans une large mesure par des facteurs de blocage, des opportunités de marchandage, des vides institutionnels et des lacunes au niveau des dispositifs de sorties d'impasse ;
- IV) des propositions visant à lever ou réduire ces freins au bon fonctionnement, qui puissent fluidifier les décisions et actions gouvernementales, et rendre la constitution plus effective ;
- V) le rôle primordial de la qualité des acteurs politiques et la nécessité d'élections crédibles et régulières pour la légitimité des acteurs ;
- VI) un cadre institutionnel découlant de principes directeurs qui ont guidé les choix de propositions spécifiques qui suivent ces considérations générales.

I. La constante du système de gouvernement républicain de démocratie représentative

Une comparaison des systèmes de gouvernement établis par les constitutions récentes indique la constance du système de gouvernement républicain basé sur l'État de droit où les citoyens sont

² La rédaction de la constitution est une des étapes du processus d'établissement d'un ordre constitutionnel durable. Il faut surtout veiller à ce qu'elle soit appliquée dans sa lettre et son esprit. La poursuite consciente des objectifs économiques et sociaux des dispositions constitutionnelles aide à la fondation d'un ordre constitutionnel viable, stable et légitime. L'inscription délibérée et constante de ces obligations de l'État dans l'agenda national peut aider aussi à contenir les tendances à l'Etat patrimonial ou à l'économie de rente qui freinent le potentiel de l'économie et donc la croissance équitable et durable.

égaux devant la loi, les pouvoirs sont séparés et non concentrés entre les mains d'un autocrate et les gouvernants sont choisis et délégues par la population selon le postulat de la démocratie représentative. Une constante réside dans le système politique ou de gouvernement. Il suffit d'observer que depuis le dernier empire, Haïti s'est toujours proclamée une république attachée à la séparation des pouvoirs et à la démocratie représentative.

1. Les Constitutions de 1946, 1950 et 1957.

Plus récemment, dans la deuxième moitié du 20^e siècle, les constitutions de 1946, 1950 et 1957 ont tous retenu et ce système de gouvernement consistant essentiellement en la délégation de pouvoir par les citoyens à des élus de l'Exécutif et du Légitif et de la séparation entre les trois branches du pouvoir, reprenant essentiellement le même libellé pour les dispositions y relatives. Les constitutions de 1946 (Dumarsais Estimé), 1950 (Paul E. Magloire) et 1957 (première constitution de François Duvalier avant celle de la présidence à vie de 1964) ont repris presque verbatim les libellés relatifs au système de gouvernement :

- La Souveraineté nationale réside dans l'universalité des Citoyens. » (art 34 de 1946, art 32 de 1950, art 45 de 1957) ;
- « L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs : le Pouvoir Légitif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire. Ils forment le Gouvernement³ de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif. » (art 35 de 1946, art 33 de 1950, art. 46 de 1957) ;
- « Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées⁴.

³ On notera ici l'acception large du mot gouvernement qui désigne l'ensemble de l'appareil d'État et non strictement ceux qui travaillent pour l'Exécutif, le gouvernement dans le sens restreint du terme. Aujourd'hui, en Haïti, après bien des dérives et traumatismes, le citoyen fonctionnaire ne se dira pas au service du gouvernement mais bien au service de l'État pour dépolir son statut de toute perception d'affiliation voire d'inféodation à un parti ou groupe politique au pouvoir. Même les plaques d'immatriculation « Service du Gouvernement » sous les Duvalier ont été changés en « Service de l'État » mettant l'emphase sur un service républicain à la communauté et non aux hommes aux commandes politiques. Il est peut-être utile de souligner que l'acception large du mot gouvernement correspond à la conception américaine de « Government » qui désigne l'ensemble des trois pouvoirs, de l'administration et des services publics.

⁴ C'est ici la consécration du principe cardinal en droit et en logique que le délégué ne peut déléguer. « delegatus non potest delegare ». Le député ou le sénateur étant déjà mandataires du peuple, ne peuvent s'arroger le droit de transférer ce mandat à un autre surtout quand cet autre est celui-là même qu'il a mission de contrôler. Le côté absurde de cette fameuse pratique de « plein pouvoir » à l'Exécutif ressort de ces remarques avec une clarté aveuglante. Pourtant, cela s'est fait pendant de longues années chez nous et est malheureusement évoqué parfois comme bonne pratique de la vie politique.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois Pouvoirs. » (art. 36 de 1946, art 34 de 1950 et art 47 de 1957).

1948 va être une année charnière dans le renforcement des principes républicains et de respect des droits et libertés, quand Haïti adhère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. D'ailleurs son ambassadeur, Émile Saint-Lot y joue un rôle important en tant que Rapporteur de la 3ème Commission chargée de la rédaction de la Déclaration⁵.

Donc, au plan du quoi faire, Haïti a depuis longtemps opté pour l'État de droit, c'est-à-dire un ordre politico-juridique basé sur trois piliers : i) le respect de la hiérarchie des normes, la constitution étant la norme suprême ; ii) l'égalité devant la loi⁶, les règlements et l'administration publique ; et iii) la séparation des pouvoirs, le rejet de l'arbitraire et le respect des droits des citoyens devant l'administration et la justice. Dans ce sens, la plupart de nos constitutions récentes ont articulé cette vision de l'État de droit.

Autant souligner d'entrée de jeu que cette conception de l'État et ce système de gouvernement se retrouvent dans la constitution de 1987 en dépit des changements qu'elle opère dans le régime politique. Cela confirme la constance du système de gouvernement républicain démocratique et représentatif.

2. Conservation en 1987 du système de gouvernement républicain et démocratie représentative

Les bases de l'État et de son organisation fondamentale y sont établies d'abord par :

- L'alinéa 3 du préambule qui stipule que le peuple haïtien ambitionne de « *rétablissement un État stable et fort* », ce qui implique forcément un territoire et une population fortement contrôlés par des pouvoirs publics qui forment le gouvernement au sens large du terme.

⁵ Voici un extrait de son discours le 9 décembre 1948, le jour de la déclaration : « *Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, au moment où, en ma qualité de rapporteur de la 3ème Commission de l'Assemblée Générale, j'ai l'insigne honneur de déposer sur le bureau de l'assemblée, la 3ème Déclaration Universelle des Droits et libertés fondamentaux de l'homme. La tâche n'a pas toujours été facile. Après l'accord des peuples, il fallut réaliser, ce qui est moins commode, l'accord des gouvernements pour la réussite d'une telle entreprise. Entre les hommes venus des quatre coins de l'horizon, représentants de gouvernement et de pays, aux idéologies politique nettement contraires. Il fallait arriver à un dénominateur commun et qui met en jeu tout le système des certitudes morales et métaphysiques auxquelles chacun adhère.* » (in Vidéo Hommage à Émile Saint-Lot, Nations-Unies).

⁶ L'égalité des sujets devant la loi est une condition essentielle de l'État de droit. Elle fonde l'acte administratif en lui-même puisque l'administration ne saurait traiter différemment deux administrés placés dans la même situation sans ipso facto créer une rupture d'égalité devant soit les services soit les charges publiques et ainsi mettre à mal sa légitimité. Ce principe occupe une place primordiale dans la jurisprudence tant administrative que constitutionnelle aux USA comme en Europe. On peut résumer la portée de ce principe comme il suit : tous les individus sont égaux devant la loi sans discrimination aucune. Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'assurer le même traitement à tous les administrés, contribuables et justiciables et bénéficiaires des services publics s'ils se trouvent dans la même situation juridique et factuelle.

Il s'agit là des trois composantes de l'État. Quand on parle d'État faible, ou fragile, ou failli, on fait référence à un pays dont le gouvernement n'arrive pas à assurer un haut degré de contrôle sur sa population et son territoire.

- Les articles 58 et suivants qui consacrent le principe de la séparation des pouvoirs et de la démocratie représentative, notamment l'article 59 qui dispose que par leurs votes aux élections (article 58), « *les citoyens délèguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois pouvoirs : a) le pouvoir législatif ; le pouvoir exécutif ; c) le pouvoir judiciaire* ».

En résumé, il découle de ces dispositions que L'État haïtien est une république souveraine⁷, organisée sur le principe de la séparation des pouvoirs et de la démocratie représentative. Ainsi, il ressort de l'analyse comparative des dispositions des différentes constitutions en la matière que celle de 1987 ne rompt pas avec le système de gouvernement.

II. Les quatre grandes nouveautés de 1987

1. Changement de régime politique : par le régime hybride semi-parlementaire et une Exécutif bicéphale

Si la constitution de 1987 conserve l'ordre républicain et la démocratie représentative comme fondements du système de gouvernement de l'État, elle introduit néanmoins des changements importants dans le régime politique par l'établissement d'un régime hybride semi-présidentiel, semi-parlementaire et d'un exécutif bicéphale dont le premier ministre est supposé être issu du parti majoritaire au Parlement. L'idée était de tempérer la présidence forte par un parlement fort dont sortirait, en cas de majorité au Parlement, un Premier Ministre cohabitant avec le Président. Système difficilement réalisable dans un contexte d'absence de partis faibles et partant d'émettement de voix au parlement.

2. L'approfondissement de la décentralisation et l'augmentation des collectivités territoriales

Il est intéressant de noter que le principe de l'autonomie communale et de l'élection des maires était déjà bien établi dans les constitutions de 1946, 1950 et 1957. On était avancé au point de penser à des absorptions de commune qui n'arriverait pas à percevoir et mobiliser assez de ressources financières. Des missions administratives réelles étaient assignées aux préfets notamment au niveau du développement des arrondissements et départements. La constitution de 1987 a créé d'autres collectivités territoriales, notamment les sections communales (ci-devant rurales) et les départements.

3. Renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes de contrôle

Le Sénat de la République en proposant 3 juges à la Cour de Cassation pour chaque poste à combler et le rôle prééminent joué par le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) dans la certification et la nomination des juges des tribunaux et cours inférieurs contribuent à donner au pouvoir judiciaire un certain niveau d'indépendance par rapport à l'Exécutif. Cela devrait

⁷ « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle de l'État », Jean Bodin, Les six Livres de la République cité par Jean fabien Spitz, Bodin et la Souveraineté, Presses Universitaires de France, octobre 1967.

protéger de l'arbitraire des pouvoirs publics et lever une contrainte majeure à la distribution d'une justice saine et impartiale.

Il en va de même de la Cour Supérieure des Comptes qui en tant qu'organe de contrôle financier, juridictionnel et administratif constitue le premier rempart contre l'arbitraire et les abus de l'administration.

4. Renforcement des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux

Sorti du traumatisme duvaliéen et souffrant de l'approfondissement de la pauvreté, Haïti étant classée parmi les pays moins avancés (PMA) dès 1973, il n'est pas étrange que les constituants de 1987 aient voulu constitutionnaliser certains droits et libertés et les droits économiques, sociaux et culturels et les inscrire en tant qu'obligations de l'État.

Les constituants expriment de grandes ambitions ou aspirations nationales qui consistent dans le respect des droits civils et politiques des citoyens et l'obligation immédiate ou progressive, selon le cas, de leur permettre d'accéder à leurs droits économiques sociaux et culturels, comme la santé et l'éducation.

Dans la constitution de 1987 amendée, des buts sont énoncés d'abord dans le préambule. On y lit que le peuple proclame la Constitution pour :

1. « garantir les droits inaliénables et imprescriptibles à la liberté » (alinéa 1), « respecter les droits et libertés fondamentaux et promouvoir la paix sociale » (alinéa 7).
2. « constituer une nation socialement juste » (alinéa 2), éliminer « toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes » et reconnaître le « droit au progrès ... pour tous les citoyens et citoyennes » (alinéa 5), « instaurer un régime gouvernemental basé sur ... l'équité économique, la concertation ... par une décentralisation effective » (alinéa 7).
3. reconnaître le droit à « à l'information, à l'éducation, à la santé et au loisir pour tous les citoyens et citoyennes » (alinéa 4)
4. « ... assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et l'équité du genre » (dernier alinéa)
5. « planter la démocratie ... et affirmer les droits inviolables du peuple haïtien» (alinéa 4) et « assurer la séparation ... des pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la nation » (alinéa 6)

Certains de ces objectifs sont réaffirmés avec plus de précisions dans le corps du texte constitutionnel. Par exemple :

- « l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à ..., à la santé ... à tous les citoyens sans distinction ... » (article 19) ;
- « L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité nationale » (article 22) ;
- « L'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le

- rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires. »(article 23) ;*
- *« L'État garantit le droit à l'éducation ... » (article 32) ; « L'éducation est une charge de l'État et des collectivités territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des enseignants des secteurs public et non public. »* (article 32.1).

Ces droits sont ici qualifiés de renforcés parce que certains d'entre eux, notamment l'éducation primaire, figuraient dans les constitutions de 1946, 50 et 57. (respectivement, art 23, 22 et art 29). Mais aucune commune mesure avec les ambitions généreuses de 1987 motivées certainement par les retards accumulés par rapport à la région mais aussi par les travaux et conventions de Nations Unies sur les droits économiques et sociaux pris en compte par les États de la région pour mettre en place un cadre cohérent de planification et d'élaboration budgétaire propice à l'impulsion du progrès économique et social. Ce sont au fond des benchmarks ou références qui, quand elles sont bien utilisées, servent de boussole pour retenir les priorités, identifier et mesurer les carences et envisager les voies et moyens idoines pour les réaliser, en général progressivement.

4.1 Valeurs, Appréciation et utilisation des aspirations de 1987

Cette expression de la vision nationale ne devrait pas être assimilée à un ensemble de vœux pieux. Cela serait pernicieux et alimenterait l'idée délétère de constitution-papier, constitution-fiction dont on peut s'aviser de faire peu de cas. Au contraire, ces aspirations sont d'une grande utilité en tant qu'obligations de l'État.

Premièrement, les politiques publiques et les dispositions légales inférieures, notamment le budget national, doivent être nécessairement en cohérence avec ces dispositions constitutionnelles. Par exemple, il est inconcevable de devoir sacrifier des écoles, réduire le budget de l'éducation en augmentant celui du carnaval alors que la constitution vise l'éducation pour tous, ne serait-ce qu'en tant qu'obligation progressive. Il en est de même des besoins en santé et l'on pourrait multiplier les exemples. De même, les priorités stipulées sur l'équité géographique peuvent nourrir l'argumentation des apologistes de la péréquation.

Ensuite, ces objectifs doivent servir d'ancrage pour la définition et l'exécution de programmes nationaux macro-économiques et sectoriels en vue d'une amélioration graduelle de la situation économique et sociale du pays. Ils constituent au fond les aunes auxquelles se mesure in fine l'effectivité de la constitution. Rien ne peut se réaliser tout de suite. Le temps de la politique publique est un temps long, et les gains et conquêtes ne peuvent être que graduels, c'est vrai. On le reconnaît volontiers. C'est pourquoi on qualifie de progressives ces obligations de l'État. Néanmoins, rien non plus ne peut se réaliser sans un attachement aux priorités nationales surtout dans un contexte de grande contrainte fiscale. La route est longue, raison de plus pour commencer à marcher. Or, c'est au quotidien que nous entendons, même de l'homme et de la femme de la rue, des plaintes et plaintes sur la mauvaise qualité des dépenses et

investissements publics. Tout se passe comme si la constitution est un papier pour la galerie sans rapport avec le quotidien national. Cela déforme les citoyens, décourage l'effort, tue l'espoir et nourrit une dérision nocive.

III. Constat d'échec et Exigences d'effectivité, d'efficacité, et d'efficience

Force est de constater que ces ambitions ne se sont pas vraiment inscrites dans le réel 36 ans plus tard. Au contraire, au lieu de se consolider, nos institutions démocratiques se sont effondrées. Tant au plan régional qu'au niveau économique et social, les lacunes sont énormes et les résultats sont lamentables. Le déficit d'efficacité est patent et indiscutable.

Le déficit d'effectivité ne peut pas non plus échapper à personne. La constitution a été appliquée en pointillé et partiellement. Les vides institutionnels sont fréquents ainsi que les longues périodes de gestion autocratique par décret. Certains organes qu'elle prévoit n'ont jamais vu le jour, et les chambres du parlement jouent rarement leur rôle pour forcer une répartition sectorielle et géographique équitable à la mesure des défis sociaux et économiques nationaux. Les collectivités territoriales sont souvent trop faibles pour peser sur le cours des choses.

Reconnaissons qu'une constitution qu'on n'est pas obligé de respecter ne sera jamais effective. La question de l'effectivité est, dans ce sens, consubstantielle à celle de la primauté de l'ordre constitutionnel dont le respect ne peut être optionnel. Cela renvoie à la question des sources de la force contraignante de la constitution. Dans ce sens, l'indépendance et l'efficacité des organes de contrôle administratif et juridictionnel sont primordiales. Mais cela ne suffit pas. La résilience, l'efficacité et l'effectivité de l'ordre constitutionnel sont la résultante d'une multiplicité de facteurs dont, *inter alia*, la clarté des pouvoirs et l'équilibre réel entre les pouvoirs, la crédibilité, la diversité et le poids des représentations, et la personnalité et l'engagement des acteurs.

Comment alors changer la donne ? Comment arriver à une définition et une conduite de l'action gouvernementale plus en adéquation avec les objectifs de stabilité, de progrès et d'équité retenus par les dispositions constitutionnelles, tant substantielles que formelles ? Comment les rendre effectives, en d'autres termes faire en sorte que les objectifs de management public reflètent ces impositions constitutionnelles ?

Dans cette veine, il faut reconnaître que le régime semi-présidentiel où l'émettement des voix au Parlement fausse l'équilibre et les interactions entre les pouvoirs a débouché dans les faits sur un régime d'assemblée. Celui-ci a été assez souvent carrément inopérant et délétère, avec des marchandages sempiternels et paralysants, voire malsains. C'est la seule expérience d'Haïti avec ce système de « en même temps » hybride où les effets combinés des pouvoirs confus, de la faiblesse des partis et des actions des politiques manquant manifestement de préparation, de maturité, de responsabilité et d'abnégation ont produit l'ingouvernabilité. On a voulu que le président soit contenu dans ses dérives autoritaires. Le pouvoir formel a arrêté le pouvoir formel jusqu'à la paralysie pour ce qu'il y a de formel et le constructif sans réussir à contenir dans les

faits, les dérives autoritaires du léviathan auxquelles s'ajoutent les comportements opportunistes d'une multitude d'acteurs. Il en résulte une cacophonie de mauvaises fois, l'impossibilité de gérer des situations chaotiques.

L'emphase doit être mise sur les arrangements institutionnels et les mécanismes d'interactions qui peuvent permettre le dialogue et les négociations constructifs ainsi que des compromis raisonnables tout en réduisant les possibilités de blocage de nuisance et en prévoyant des dispositifs de sorties d'impasses. En résumé, un régime qui fait un pari jouable de gouvernabilité et de gouvernance efficace et efficiente assortie des contrepoids et contrôles indispensables. Il faut poser les problèmes là où ils ont dans leur vérité pour adopter une approche plus pragmatique reflétée dans l'organisation institutionnelle et des mécanismes d'interactions plus productifs, avec des pouvoirs moins confus et diffus.

IV. Clarté et Équilibre des Pouvoirs

La constitution doit réconcilier deux objectifs également importants : d'une part, il faut des institutions avec des pouvoirs clairs qui aient les coudées franches pour agir dans les limites imposées ; d'autre part, la communauté doit être protégée des dérives autoritaires et de l'autocratie. Le pouvoir doit donc arrêter le pouvoir sans le paralyser ni justifier son inefficacité ou le déresponsabiliser. La constitution doit être d'application relativement facile. Ne devant pas être une œuvre théorique, déconnectée du réel, des enjeux, mentalités, contraintes et vécus nationaux, elle doit tirer des enseignements pour octroyer des pouvoirs tout aussi clairs que limités à chacun des trois pouvoirs. Le Président doit pouvoir gouverner ; le parlement doit pouvoir valablement représenter, légiférer et contrôler l'action gouvernementale ; le pouvoir judiciaire doit protéger les justiciables de tout arbitraire, garantir une saine et impartiale distribution de la justice, trancher les conflits entre les pouvoirs exécutif et législatif et se prononcer en arbitre des questions constitutionnelles en dernier ressort comme la dernière souape de sûreté et de stabilité nationales.

Ce qui précède se résume en quelque sorte à organiser la puissance tout en prévenant la toute-puissance. Ainsi, l'effectivité de la constitution dépend i) du caractère réaliste et raisonnable de l'organisation du pouvoir qu'elle aménage, sans confusion des rôles et missions institutionnels ; et ii) des mécanismes de coopération et de résolution des blocages et conflits qui imposent à chacun des pouvoirs de se circonscrire au rôle qui lui est assigné et qu'il doit jouer pleinement.

Les confusions, les vides et les impasses sont les trois maux à éviter comme la peste. D'où le focus du projet sur : d'une part, les sources de blocages, de conflits et d'inefficiencies, lesquels constituent des freins à l'efficacité⁸ et l'efficience des pouvoirs publics ; et d'autre part, un régime

⁸ Le terme efficacité fait référence au succès dans l'atteinte des résultats recherchés, lesquels devraient satisfaire au critère d'effectivité qui requiert que les résultats recherchés soient conformes aux obligations tant immédiates que progressives de l'Etat clairement stipulées dans le texte constitutionnel. L'efficience réfère au rendement des moyens mis en œuvre, et devrait être une préoccupation du management public, de rechercher le maximum de résultats avec un minimum de moyens.

politique assorti d'un cadre organisationnel et de mécanismes d'interactions qui puisse lever ou réduire sensiblement lesdits freins. Les propositions spécifiques découlent de l'identification de ces freins et des mécanismes pour les lever ou en diminuer les impacts. Les organisations et mécanismes proposés visent à infléchir le système vers plus d'efficacité et d'efficience par le passage d'un modèle partisan et personnel de marchandages contreproductifs, du point de vue de l'intérêt public, à un paradigme de négociations constructives pour la poursuite des objectifs prioritaires. La réduction des capacités de blocage rend plus improbables les gains des nuisances de mauvaise foi. Les acteurs devraient être plus enclins à la raison et à l'entente.

V. Personnalité et engagement des acteurs

Si les arrangements institutionnels peuvent réduire les incitations de comportements opportunistes et de nuisance, prévenir certains blocages et prévoir des mécanismes de sorties d'impasses, il importe de souligner que même la meilleure constitution au monde ne peut évacuer toutes les possibilités de conflits découlant de l'activité politique. Les acteurs ont donc un rôle capital à jouer.

1. La qualité des acteurs politiques

La qualité des acteurs politiques, leurs caractères, leurs états d'esprit, leurs motivations profondes, leurs inclinations au compromis ou au contraire aux dérives égoïstes ou autoritaires seront toujours déterminants dans la préservation et la résilience de l'ordre constitutionnel. Le pouvoir constitutionnel qui est une mise en forme du pouvoir politique par le droit, est exercé par des institutions. Celles-ci valent rarement mieux que les hommes et femmes qui les composent. Et c'est là des valeurs et qualités que la constitution, aucune constitution, ne peut convoquer.

Les conflits étant inhérents à l'exercice politique, la présence d'acteurs politiques pragmatiques et raisonnables est indispensable. Ils peuvent ensemble éviter de grandes peines à la nation, la préserve de la stagnation ou la régression, et orienter la dynamique politique sur une trajectoire de long terme, plus en ligne avec le temps long de la politique, ou de la grande politique. Cela nous renvoie à la thématique de la légitimité des mandataires.

2. Légitimité par les élections d'abord et la performance ensuite

Le postulat de la démocratie représentative et de la séparation des pouvoirs suppose que le pouvoir est organisé entre des institutions au sein desquelles les fonctions sont exercées soit par des mandataires directs du peuple élus au suffrage universel, soit par ses mandataires indirects. Ceux-ci sont élus au suffrage indirect, ou sont issus de nominations par des élus qui en détiennent l'autorité.

Ainsi, l'autorité est supposée être octroyée in fine par le souverain, le peuple⁹. Le principe cardinal de la démocratie représentative énoncée, l'on se rend vite compte que la question de l'authenticité des mandats et ainsi que celle de la conformité des décisions et actions des mandataires aux desiderata des mandants deviennent des thèmes centraux de tout régime démocratique. Des thèmes chargés de complexité et de possibilités de malaise.

D'une part, la question électorale est grosse de crises de la représentation quand, par malheur, la population en tout ou en partie doute de la sincérité des élections. D'autre part, même avec des élections incontestées, la légitimité démocratique est mise à mal quand les gouvernés ne se retrouvent plus dans les actes des pouvoirs publics. Ce sont là deux maux qui peuvent ronger l'adhésion à l'ordre démocratique.

De ce qui précède découlent deux impératifs. D'abord, celui du maintien de la crédibilité de la représentation, ce qui est une lutte permanente de toute démocratie représentative, par définition en équilibre instable et fragile¹⁰. Ensuite, celui de l'efficacité des actions des pouvoirs publics dans la poursuite des objectifs de paix et de progrès, la population vivant de résultats, graduels peut-être, mais dans la bonne direction et assez visibles pour induire l'espérance et partant, la patience.

Les peuples s'accommodent mal de gouvernements illégitimes soit par la représentation soit par la performance, ou pire quand les deux vices se cumulent. Ils y réagissent soit par l'apathie, soit par la révolte, deux états qui nuisent à la paix sociale et à la participation politique. La démocratie ne trouve pas de refuge dans des représentations infidèles et la défiance populaire. Il

⁹ Il importe de noter que l'idée de la démocratie représentative où le peuple domine était très minoritaire jusqu'à la fin du 18^e siècle. En effet, de John Locke à Montesquieu et Voltaire, les grands esprits des lumières affirmaient leur préférence pour les régimes à dominance aristocratique, le gouvernement par le peuple étant perçu comme une source de désordre et d'instabilité. Pratiquement à la marge, Jean-Jacques Rousseau croyait dans l'intuition collective du peuple et son aptitude à gouverner. Aux Etats-Unis, l'influence de Thomas Paine a été déterminante dans les choix institutionnels et de représentation du régime politique américain exprimé dès la déclaration de l'indépendance américaine le 4 juillet 1776, laquelle eut une influence non négligeable sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 en France.

Dans le contexte de la République d'Haïti dont une frange élevée de la population est défavorisée, sans voix et sans représentation effective, il n'est pas inutile de rappeler verbatim la position radicale et déterminée des pères fondateurs américains révélée dans un extrait de ladite déclaration de 1776 : « ... *We hold these truths to be self-evident that all men are created equal, that they are endowed by their creator with certain unalienable rights, that among these are life, liberty and the pursuit of happiness. That to secure these rights, Governments are instituted among men deriving their just powers from the consent of the governed, that whenever any form of government becomes destructive of these ends, it is the right of the people to alter or to abolish it, and to institute new government ...* ». En d'autres termes, le gouvernement est choisi par le peuple pour servir et doit être renversé et remplacé quand il s'écarte de ses devoirs et obligations envers ses mandants. Il est ici énoncé le principe de la représentation effective et efficace. Les manquements rendent légitime le renvoi des mandataires faillis.

¹⁰ « A chaque recul de la souveraineté populaire, à chaque disparition de la République, correspond un retour en force, franc ou dissimulé, de la justice régaliennes. » François Mitterrand, dans « Le Coup d'État Permanent », 1964.

en résulte une exigence de double légitimité l'une par les urnes, l'autre par la performance eu égard aux attentes de la population.

Cela peut se traduire, en termes d'objectifs intermédiaires d'efficacité et d'équité, ainsi qu'il suit : un pouvoir politique légitime par les élections qui, sans mettre en question les droits et libertés fondamentaux, enregistre des succès dans la poursuite du progrès économique et social durable et inclusif, de la stabilité politique et de la paix sociale. Cela presuppose un cadre institutionnel adéquat.

VI. Cadre institutionnel, objectif organisationnel et principes directeurs

Avec pragmatisme, il convient d'aménager, en termes d'objectifs intermédiaires, les conditions de l'effectivité de la constitution dont les plus importantes sont les suivantes :

- i) l'équilibre entre des pouvoirs bien définis et séparés où les compétences sont claires et les empiètements difficiles, et diminution des encombrements et sources de conflit intra-pouvoir et inter-pouvoir;
- ii) la réduction des opportunités et des incitations de blocage de processus essentiels tant législatifs qu'électoraux;
- iii) la représentation diversifiée au niveau des chambres du Parlement pour une meilleure proximité avec les collectivités territoriales et un contrôle plus avisé et éclairé de l'Exécutif ;
- iv) des processus ouverts et transparents d'adoption des politiques publiques générant des budgets et programmes efficents et en adéquation avec les priorités nationales, notamment celles touchant à l'équité et la péréquation ;
- v) l'efficacité des organes juridictionnels et administratifs de contrôle indépendants et forts qui assurent la responsabilité, l'imputabilité et la reddition de compte ainsi que la conformité des lois, actes et mesures à la constitution.

C'est de ces objectifs que découlent les choix d'institutions et de mécanismes touchant notamment aux choix des élus et aux modes de représentation, aux règles assurant la continuité institutionnelle, aux concertations nécessaires et à la levée des blocages, à la transparence, la qualité et la célérité des décisions publiques, à l'efficience et la qualité des dépenses et investissements publics. Dans ce sens, le projet suit les principes directeurs suivants :

- 1) Le contrôle du territoire et de la population sont des objectifs et missions régaliens de l'État. La souveraineté nationale en découle. La faisabilité et l'efficacité des politiques publiques en dépendent. Les forces publiques, les organes d'identification des citoyens et la justice doivent être présents sur tout le territoire, fonctionner avec efficacité et en toute indépendance, loin des mouvances politiques et des luttes partisanes ;
- 2) tout pouvoir doit avoir assez de pouvoir pour mener à bien sa mission et assumer ses responsabilités ; L'équilibre des pouvoirs ne doit pas déboucher sur des bras de fer stériles et la paralysie des pouvoirs, mais doit supporter la force contraignante de la Constitution et la poursuite des objectifs nationaux;

- 3) Les organes administratifs ou juridictionnels légitimement chargés, par la constitution ou par la loi, d'une mission spécifique d'administration, de gestion, de contrôle ou de régulation doivent avoir les moyens légaux, matériels et humains pour accomplir leurs missions en toute responsabilité, sans contrainte ni interférence ni intimidation ;
- 4) Aucun pouvoir ne doit empiéter sur un autre pouvoir, s'adonner à des dérives autoritaires, porter atteinte aux droits civils et politiques, ni contribuer à la régression au plan des droits économiques, sociaux et culturels ;
- 5) L'exercice de tout pouvoir est indissociable de la responsabilité, la reddition de compte et l'imputabilité ;
- 6) La démocratie représentative présuppose que chaque citoyen soit entendu et représenté (voix et représentation) quelle que soit la localisation de la parcelle du territoire où il/elle vit. Toute parcelle du territoire est en-dedans du territoire et mérite l'attention et les ressources équitables de l'État et des collectivités territoriales.
- 7) L'efficacité nationale et l'attachement aux priorités nationales de progrès pour tous commandent la mise en place de mécanismes de résolution cèleire des conflits et des blocages ;
- 8) L'équité n'est pas seulement une valeur morale. Elle constitue une condition nécessaire à la croissance durable, au progrès économique et social et à la stabilité politique.
- 9) La poursuite sérieuse et effective des priorités nationales en bon père de famille exclut le gaspillage, les doublons et les personnels pléthoriques ; elle incite à la recherche de l'efficience et à la répartition équitable des ressources du pays. Les obligations immédiates et progressives de l'État doivent être reflétées dans le budget national ainsi que dans les rapports annuels des ministères sectoriels sur leurs réalisations au vu des objectifs fixés et des voies et moyens mis en œuvre.
- 10) L'utilisation d'indicateurs et de benchmarks pour surveiller et évaluer les progrès au niveau des droits économiques et sociaux est un mécanisme approprié pour inscrire les obligations progressives de l'État dans l'agenda national.
- 11) L'État encourage les initiatives privées, sans égard à la taille des entreprises, en tant que l'un des moteurs de la croissance et de la création d'emplois par des efforts de mise en place d'un environnement propice à l'investissement privé et à la compétitivité nationale.
- 12) Pro-marché et non pro-business. L'application stricte des lois du marché est la première protection du consommateur quand les prix sont fixés par le libre jeu de la concurrence loyale, saine et stimulante ; cela requiert la prohibition et la stigmatisation des monopoles de droit ou de fait, des traitements de faveur ou discriminatoires sous quelque forme que ce soit, la transparence dans les traitements ;
- 13) Les administrés, les contribuables et les régulés doivent avoir des recours où leurs plaintes sont traitées avec objectivité et célérité. Ne dit-on pas « Justice différée est souvent justice refusée ». Peut-être encore plus dommageable quand il s'agit d'opérations commerciales où chaque jour de retard comporte des coûts.
- 14) Les représailles de l'administration contre les administrés doivent être sanctionnées quand elles sont documentées.
- 15) La Justice doit jouer pleinement son rôle dans le maintien de la sécurité juridique et la sécurité dans les transactions, notamment par le contrôle a priori et a posteriori de la

constitutionnalité des lois et actes des pouvoirs publics ainsi que le respect des conventions légalement formées entre les parties.

Ces principes constituent des partis pris reflétés dans les choix proposés. La Constitution est vue comme l'expression de la vision nationale de l'organisation politique et de la protection des droits fondamentaux qui permettent, dans le long terme si on s'y met sérieusement aujourd'hui, l'atteinte graduelle des objectifs de prospérité et de paix de la communauté.

Certes, la Constitution n'est pas une panacée. Malheureusement, il ne suffit pas de ..., notre fameux « poukisa yo pa just fè ? », « annik fè ». Le pire qui puisse arriver est une approche simpliste à un problème complexe. Et la complexité, ce n'est pas ce qui nous fait défaut.

Oui, il s'agit d'une réalité complexe et compliquée. Raison de plus pour qu'on s'efforce de l'aborder avec circonspection et réalisme. La constitution reste et demeure une condition nécessaire mais non suffisante d'un changement de paradigme dans la conception et la conduite des affaires nationales. On ne peut pas trop insister sur ces limites. Disons avec le professeur de droit public Guy Carcassonne, « *une bonne constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation. Une mauvaise peut suffire à faire son malheur.* »¹¹ Alors, on ne peut pas risquer d'en faire une source de malheur.

Dans cette perspective, le projet conçoit et articule une réforme constitutionnelle qui permette de reconstruire un État et des pouvoirs républicains, démocratiques, efficaces et équitables qui aient effectivement la capacité d'agir tout en étant préservé des dérives autoritaires par l'attachement religieux aux principes cardinaux de la séparation des pouvoirs et du contrôle strict des actions des pouvoirs publics par les organes compétents, soit d'office soit par recours direct ou indirect des citoyens.

Les commentaires spécifiques abordent avec précision les dispositions relatives aux choix proposés (voir les considérations spécifiques).

¹¹ Guy Carcassonne cité par Edouard Balladur dans son « Hommage à Guy Carcassonne» au Conseil Constitutionnel, 10 avril 2014



HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE



Équipe de projet pour le mandat:

Charles Castel, Consultant Principal

Ronald Baudin

Fritz Duroseau

Francis Gratia

Raymond Lafontant, Jr

3

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Objectifs et Contraintes

- **Objectifs:** Poursuite Véritable et Réussie du Bien-être Général par un État Stable, Fort (contrôle effectif du territoire et de la population) et Responsable (respect des obligations immédiates et progressives).
- **Contraintes:** insuffisance de ressources humaines et matérielles, institutions politiques (dont les partis politiques) faibles, désert au plan des infrastructures et services sociaux de base (scolaire et médical).
- **Nécessité:** choix des priorités, cohérence des politiques publiques, qualité des dépenses et investissements publics.
 - En d'autres termes, un **sine qua non**: un **État équitable** (qui respecte les droits-créances de la population) par le choix judicieux des priorités, et **sincère** dans la poursuite de celles-ci; **efficace** (qui atteint les objectifs fixés); et **efficient** (réaliser les objectifs au moindre coût) ⇔ **processus budgétaires** et les budgets reflètent ces enjeux et objectifs dans le cadre d'une gouvernance optimale.
 - Exemple: Identification des GAPs scolaire et médical et programme LT pour les combler. Même démarche pour les fonctions régaliennes de l'État.

4

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Une Formule pour la priorité aux priorités

Une formule pour appréhender le défi national:

Dans chacune des 571 sections communales d'une Haïti désenclavée et démarginalisée, chaque enfant haïtien doit pouvoir aller à une école de proximité de qualité, en étant bien nourri, en santé et en toute sécurité.

Cela doit devenir la hantise nationale, l'obsession des processus budgétaires, la référence standard qui objective, rationalise et clarifie les débats.

5

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Problématique (Gouvernabilité, Gouvernance, Effectivité)

- Quelle organisation du pouvoir qui puisse, tant par des incitations que par des contrôles et recours (administratifs et judiciaires) a priori et a posteriori, faciliter une **gouvernance adéquate** par la réduction des coûts de transaction, des comportements opportunistes des agents?
- Comment limiter les pouvoirs sans les paralyser? Comment aménager les espaces de pouvoir pour faciliter la **gouvernabilité**, i.e. capacité réelle de gouverner associée à la responsabilité et la reddition de compte?
- Comment organiser, orienter, inciter et sanctionner les institutions et les acteurs pour que leurs actions et interactions soutiennent, au lieu de compromettre, un minimum plancher d'**effectivité**, en sorte que le progressisme de la Constitution de 1987 s'inscrive dans notre réel de façon durable?
- Comment casser les **incitations aux et les possibilités réelles de comportements opportunistes** des agents, réduire les risques de blocage et d'impasse?

6

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Problématique (Effectivité, Transparence, Clarté des objectifs, Planification, Budget)

- Plus les objectifs sont clairs, plus la participation citoyenne constructive sera grande. Ces objectifs doivent tirer leur légitimité des obligations progressives et immédiates inscrites dans la constitution.
- Le problème principal-agent peut et doit être tempéré par des mécanismes de transparence et de partage d'information.
- La planification et le budget devraient découler des voies et moyens mobilisés par les ministères sectoriels pour combler les gaps et retards. Ceux-ci peuvent aussi servir de cadre de référence pour la coopération et l'assistance internationales. Autrement, on navigue pratiquement à vue et on part dans toutes les directions.

7

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (régime politique)

- Un régime présidentiel avec un exécutif monocéphale où un président, chef de l'État et chef du gouvernement, détermine et conduit la politique de l'État. Le Pdt choisit parmi les ministres un premier ministre qui l'aide dans la coordination de l'action gouvernementale.
- Un parlement à deux chambres qui a le pouvoir de contrôler l'action gouvernementale et de légiférer.
- La chambre des députés est élue au suffrage universel.
- Les sénateurs (au nombre de 2 par département) sont élus au suffrage indirect par les élus municipaux et CASECs du département. Cette diversité de la représentation permet une meilleure proximité avec les petites sections communales et fait des sénateurs les premiers défenseurs de la péréquation géographique des infrastructures et services de base.
- Alignement à cinq ans des mandats de tous les élus (Pdt, sénateurs, députés, maires, conseillers municipaux, CASECs, etc)

8

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (l'Exécutif)

- Le Président peut avoir deux mandats consécutifs de 5 ans. Il ne peut pas bénéficier d'un troisième mandat.
- Organisation de la vacance présidentielle de façon objective, prévisible et sans intervention d'acteurs politiques :
- La vacance en milieu de mandat est comblée par un successeur appelé à compléter le mandat interrompu et tiré d'un ordre de succession obligatoire, long et précis;
- La vacance en début de mandat due à un retard, par impossible, dans l'élection présidentielle. Cette vacance est comblée par une personnalité, qui porte le nom de président provisoire, tirée du même ordre de succession obligatoire, long et précis. Le président provisoire commence le mandat du président de la République dont le mandat est réduit du temps d'exercice de son prédécesseur immédiat, président provisoire.

9

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (Exécutif Suite)

- ❑ Cas d'empêchement temporaire programmé ou soudain du président de la république. (article 160)
 - En cas d'empêchement programmé, le premier ministre préside le Conseil des Ministres, lequel exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.
 - En cas d'empêchement soudain, le conseil des ministres présidé par le premier ministre exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement. (article 160)
- ❑ Plafonnement du nombre des ministères à 12, et des ministres à 15.
- ❑ En cas de vide législatif, limitation stricte des pouvoirs du président en matière législative (**objectif: stabilité, légitimité, réduction des incitations aux comportements opportunistes**).
- ❑ Les hauts fonctionnaires bénéficiant d'un mandat dont les nominations requièrent l'autorisation préalable du Sénat et dont les mandats arrivent à terme restent en place et règlent les affaires courantes jusqu'à la nomination de leurs remplaçants selon les procédures dictées par la constitution et la loi. (**objectifs: stabilité, légitimité, réduction des incitations aux comportements opportunistes**).

10

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (Légitif)

- Réduction de nombre d'élus dans les deux chambres (90 députés maximum et 20 sénateurs). A noter 83 députés lors des élections de décembre 1990.
- Nouvelle répartition des compétences entre la chambre des députés et le sénat.
- Changement du mode d'élection des sénateurs : élection au suffrage indirect par une assemblée composée des élus des conseils municipaux et des CASECs du département.
- Nouvelles attributions de l'Assemblée Nationale qui peut être désormais convoquée par le président de la république pour voter une loi bloquée entre les chambres malgré la création d'une commission bicamérale
- Fixation d'un délai pour le vote du budget de l'Etat

11

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (judiciaire)

- Les tribunaux doivent être indépendants à tous les niveaux, et tous les juges doivent être choisis parmi les diplômés de l'École de la Magistrature (article 208).
- **Maintien: de l'unité de l'ordre de juridiction.** La Cour de Cassation reste le dernier recours contre les jugements et arrêts des juridictions judiciaires, administratives et spéciales (articles 212 et 237).
Maintien: La Cour de Cassation continue d'être le juge du contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois dans le cadre des demandes incidentes (recours indirects) en constitutionnalité qui lui sont renvoyées par les tribunaux et cours inférieurs (articles 216 à 217).
- **Nouveautés**
 - Les juges de paix ont un mandat de trois ans (art. 198 et 199).
 - Les juges dont les mandats prennent fin perdent le bénéfice de l'inamovibilité mais continuent de siéger jusqu'à deux ans à compter de la fin de leurs mandats tant que leurs remplaçants n'ont pas été nommés conformément aux dispositions constitutionnelles. (article 199-1).

12

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (judiciaire Suite)

- **Nouveautés (suite)**

- La Cour de Cassation devient le véritable arbitre des différends constitutionnels au triple plan du contrôle a priori de la constitutionnalité des lois (articles 213 à 214), des conflits qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Légitimatif ou les deux branches du Pouvoir Légitimatif, et des conflits naissant de l'interprétation ou l'exécution de la loi électorale (article 215).
- La saisine appartient au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de la Chambre des Députés, 2/5 des députés, 2/5 des sénateurs, le Protecteur du Citoyen d'office ou sur pétition qu'elle juge fondée endossée par au moins 200 citoyens ou au moins 10 partis politiques et/ou associations des droits humains. (article 213-1)

13

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Propositions d'innovations (judiciaire Suite)

- **Nouveautés(suite)**

- La Cour de Cassation doit avoir au moins 20 juges. Maintien du mode de nomination de Const. 1987.
- Révision des compositions des sections et l'introduction de la formation restreinte
- Pour être juge à la Cour de Cassation, il faut être un juge avec une expérience de 10 ans au moins ou être un juriste de haut niveau, professeur d'université ou avocat d'un barreau de la République ayant au moins 15 ans d'expérience et une maîtrise en droit, en économie, en science politique, en administration ou en réglementation

14

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

CSCCA, CEP, ULCC, ONI

- Le mandat des membres du CSCCA est ramené à neuf (9) ans (au lieu de 10) pour leur permettre de renouveler leur bureau tous les trois (3) ans.
- les membres sont recommandés à parts égales par le sénat et le conseil des ministres.
- La Cour a désormais la responsabilité d'accorder la décharge à tous les ordonnateurs et comptables publics de tous les pouvoirs de l'État, des institutions indépendantes et des Collectivités territoriales. En effet, le Parlement n'aura plus à accorder la décharge aux ministres.
- Le conseiller dont le mandat prend fin sans que son remplaçant soit encore nommé reste en poste sans le bénéfice de l'inamovibilité jusqu'à la nomination de son remplaçant ou la deuxième année de l'expiration du mandat, selon ce qui intervient en premier.
- Le Conseil Électoral Permanent est composé de neuf (9) membres dont 1 choisi par le Sénat, 2 par la chambre des députés, 3 par l'Exécutif et 3 par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).
- Possibilité d'ajouter des institutions indépendantes par voie législative.

15

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

CSCCA, CEP, ULCC, ONI (Suite)

- Le Conseil Électoral Permanent est composé de neuf (9) membres dont 1 choisi par le Sénat, 2 par la chambre des députés, 3 par l'Exécutif et 3 par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).
- Possibilité d'ajouter des institutions indépendantes par voie législative.
- L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et l'Office National d'Identification (ONI) sont élevées au rang d'institutions indépendantes. Dans le cas de l'ULCC, le DG a un mandat de trois (3) ans.

16

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Collectivités Territoriales

- La section communale comme collectivité territoriale est dirigée par un Chef de l'Administration de la Section Communale (CASEC). La section communale élit 2 représentants au conseil municipal.
- La commune est dirigée désormais par un maire qui préside le Conseil Municipal composé des représentants des sections communales et des chefs lieux de communes. Le Conseil Municipal est désormais une instance délibérante qui, entre autres, approuve le budget et contrôle l'action du maire.
- Les maires et les conseillers municipaux sont nommés pour cinq (5) ans. Si les élections ne sont pas tenues à temps, ils restent en fonction et règlement les affaires courantes jusqu'à leur remplacement par les nouveaux élus.
- La police nationale doit assurer une présence policière active dans chaque section communale de la République.

17

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Collectivités Territoriales (Suite)

- Le Pdt du Conseil Départemental est l'équivalent du maire à l'échelle départementale. Il préside le Conseil Départemental composé des maires ou de leurs représentants délibérément désignés. Le Conseil départemental, entre autres, approuve le budget du département comme collectivité territoriale et contrôle l'action du Président du Conseil.
- Instauration d'un système de péréquation pour encourager les efforts d'investissement des collectivités territoriales et donner plus d'aides aux plus faibles.
- Obligation pour le gouvernement d'indiquer dès l'adoption du budget le niveau de dotation et de subvention prévus pour les collectivités territoriales.
- Les ministres sectoriels doivent produire des rapports annuels sur l'accès géographique aux services de leurs secteurs respectifs.

18



HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Amendement constitutionnel

- Changements dans le processus de modification de la constitution : le processus est entamé et bouclé à la dernière session d'une législature.

19



HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Comportements Opportunistes (atavismes ou incitations malsaines)

- Le trio impie à combattre partout: l'agence où l'agent a des intérêts divergents de ceux du principal; l'asymétrie de l'information; l'aléa moral.
- Vu que l'agent a des intérêts non alignés sur ceux du Principal, il a tendance à agir de manière opportuniste aux dépens du principal, dans le privé comme dans le public. Plusieurs exemples chaque jour dans les journaux.
- Par des incitations positives et des mécanismes de sanction effective (contrôle effectif), il importe d'essayer d'aligner le plus que possible les intérêts de l'agent sur ceux du principal. Les recours des administrés contre les abus 'peuvent aussi aider contre les comportements opportunistes.

20

HAÏTI – DÉMOCRATIE PRÉSENTATIVE

Comportements Opportunistes (atavismes ou incitations malsaines)

- combattre l'asymétrie de l'information par la transparence, l'accès aux informations sur les programmes, les budgets, les passations de marchés, les performances d'exécution.
- L'aléa moral est la tendance à prendre des risques injustifiés ou avoir des comportements inconsidérés quand on ne paie pas les dégâts que l'on cause. Ex. le Pdt de la République.
- Les arrangements institutionnels et les mécanismes de veille et de contrôle doivent tenir compte des perversions inhérentes à la structure profondément transactionnelle de la relation Principal-Agent pour s'efforcer de les mitiger.
- **Danger pour la nation et la démocratie.** La persistance des contre-performances, des crises et des scandales induit un scepticisme quant à nos capacités et la démocratie, une certaine apathie et indifférence révélée dans les taux de participation aux élections. Quand tout se passe comme si la constitution est un papier pour la galerie sans rapport avec le quotidien national, cela déforme les citoyens, décourage l'effort, tue l'espoir et nourrit une dérision nocive.

Projet de Texte Constitutionnel

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DE L'ÉTAT HAITIEN	32
CHAPITRE PREMIER.- DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI	32
CHAPITRE II.- DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI	32
TITRE II : DE LA NATIONALITÉ HAÏTIENNE	33
TITRE III : DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS	34
CHAPITRE I.- DE LA QUALITÉ DU CITOYEN	34
CHAPITRE II.- DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX	34
SECTION A : DROIT A LA VIE ET A LA SANTÉ	34
SECTION B : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE	34
SECTION C : DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	36
SECTION D : DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE	36
SECTION E : LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION	36
SECTION F : DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT	38
SECTION G : DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL	39
SECTION H : DE LA PROPRIÉTÉ	39
SECTION I : DROIT A L'INFORMATION	40
SECTION J : DROIT A LA SÉCURITÉ	41
CHAPITRE III : DES DEVOIRS DU CITOYEN	42
CHAPITRE IV : DES ÉTRANGERS	43
TITRE IV : DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE	44
CHAPITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE NATIONALE	44
CHAPITRE II : DU POUVOIR LEGISLATIF	44
SECTION A : DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS	45
SECTION B : DU SENAT	46
SECTION C : DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	48
SECTION D : DE L'EXERCICE DU POUVOIR LEGISLATIF	50
SECTION E : DES INCOMPATIBILITÉS	55
CHAPITRE III.- DU POUVOIR EXECUTIF	55
SECTION A : DE L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	55
SECTION B : DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	56

SECTION C : DU GOUVERNEMENT.....	60
SECTION D : DU CONSEIL DES MINISTRES ET DES CONSEILS RESTREINTS	60
SECTION E : DES MINISTRES ET DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT	61
CHAPITRE IV.- DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	63
CHAPITRE V : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	67
TITRE V : DES INSTITUTIONS INDEPENDANTES.....	68
CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL ÉLECTORAL.....	68
CHAPITRE II : DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	70
CHAPITRE III : DE L'OFFICE DE PROTECTION DU CITOYEN	72
CHAPITRE IV : DE L'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	73
CHAPITRE V : DE L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION	73
TITRE VI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	74
CHAPITRE I: DE LA SECTION COMMUNALE	49
CHAPITRE II : DE LA COMMUNE	75
CHAPITRE III : DU DÉPARTEMENT.....	77
TITRE VII : DE L'UNIVERSITÉ – DE L'ACADEMIE – DE LA CULTURE.....	78
TITRE VIII : DES FINANCES PUBLIQUES	79
TITRE IX : DE LA FONCTION PUBLIQUE	81
TITRE X : DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	82
CHAPITRE I : DE L'ECONOMIE – DE L'AGRICULTURE	82
CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT.....	83
TITRE XI : DE LA FAMILLE	84
TITRE XII : DE LA FORCE PUBLIQUE.....	84
CHAPITRE I : DES FORCES ARMÉES	84
CHAPITRE II DE LA POLICE NATIONALE D'HAITI.....	85
TITRE XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	86
TITRE XIV : DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION	87
TITRE XV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	88

Projet de Constitution 2024

PREAMBULE

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution :

Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur ; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

Pour établir un État stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté et l'indépendance nationales.

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens et citoyennes.

Pour assurer la séparation et la répartition harmonieuse des pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

Pour instaurer un régime politique basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Pour assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre.

TITRE PREMIER : DE L'ÉTAT HAITIEN

CHAPITRE PREMIER. - DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Article 1.- Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, libre, démocratique et solidaire.

Article 1-1.- La ville de Port-au-Prince est sa Capitale et le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être déplacé en cas de force majeure.

Article 2.- Les couleurs nationales sont : le bleu et le rouge.

Article 3.- L'emblème de la Nation Haïtienne est le Drapeau qui répond à la description suivante :

- a) Deux (2) bandes d'étoffe d'égales dimensions : l'une bleue en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement ;
- b) Au centre, sur un carré d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République ;
- c) Les Armes de la République sont : Le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et, ombrageant ses Palmes, un Trophée d'Armes avec la Légende : L'Union fait la Force.

Article 4.- La devise nationale est : Liberté – Égalité – Fraternité.

Article 4-1 : L'Hymne National est : La Dessalinienne.

Article 5.- Tous les Haïtiens sont unis par une Langue commune : le Créo.

Le Créo et le Français sont les langues officielles de la République.

Article 6.- Le culte de la personnalité est formellement interdit. Les effigies, les noms de personnages vivants ne peuvent figurer sur la monnaie, les timbres, les vignettes. Il en est de même pour les bâtiments publics, les rues et les ouvrages d'art.

Article 6-1.- L'utilisation d'effigie de personne décédée doit être autorisée par la loi.

CHAPITRE II.- DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Article 7.- Le territoire de la République d'Haïti comprend :

- a) La partie Occidentale de l'Île d'Haïti ainsi que les îles adjacentes : la Gonâve, La Tortue, l'Île à Vache, les Cayemites, La Navase, La Grande Caye et les autres îles de la Mer Territoriale ;

Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles.

- b) La mer territoriale et la zone économique exclusive ;
- c) Le milieu aérien surplombant la partie Terrestre et Maritime.

Article 7-1.- Le Territoire de la République d'Haïti est inviolable et ne peut être aliéné ni en tout, ni en partie par aucun Traité ou Convention.

Article 8.- Le Territoire de la République est divisé et subdivisé en Départements, Arrondissements, Communes, Quartiers et Sections Communales.

Article 8-1.- La Loi détermine le nombre, les limites de ces divisions et subdivisions et en règle l'organisation et le fonctionnement.

TITRE II : DE LA NATIONALITÉ HAÏTIENNE

Article 9.- La nationalité est le lien juridique unissant une personne physique ou morale à l'État.

Article 10.- Les règles relatives à la Nationalité Haïtienne sont déterminées par la Loi.

Article 11.- La nationalité haïtienne des personnes physiques peut être une nationalité d'origine ou une nationalité acquise.

Article 12.- Possède la Nationalité Haïtienne d'origine tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

Article 13.- Tout Haïtien, hormis les priviléges réservés aux haïtiens d'origine est soumis à l'ensemble des droits, devoirs et obligations attachés à sa nationalité haïtienne.

Aucun Haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti.

TITRE III : DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I.- DE LA QUALITÉ DU CITOYEN

Article 14.- La jouissance, l'exercice des droits civils et politiques constituent la qualité du citoyen. La suspension et la perte de ces droits sont réglées par la loi.

Article 14-1.- L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

Article 15.- Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi.

Article 16.- Les Haïtiens sont égaux devant loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

CHAPITRE II.- DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

SECTION A : DROIT A LA VIE ET A LA SANTÉ

Article 17.- L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction.

Article 18.- La peine de mort est abolie en toute matière.

Article 19.- Le crime de haute trahison consiste à porter les armes dans une armée étrangère contre la République, à servir une nation étrangère en conflit avec la République ou dans la violation de la Constitution par ceux chargés de la faire respecter.

Article 19-1.- Le crime de haute trahison est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité sans commutation de peine.

Article 20.- L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation, à la santé et à la sécurité sociale.

SECTION B : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Article 21.- La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.

Article 22.- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 22-1.- L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat émis dans les deux (2) langues officielles par un agent public légalement compétent et précisant le ou les motif(s) ou de la détention, ainsi que la disposition de loi qui punit le fait imputé.

Article 22-2.- Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin ;

Article 23.- Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 23-1.- Nul ne peut être interrogé en absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 24.- Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée¹².

Article 24-1.- En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement. En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 24-2.- Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 25.- Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

¹² Plusieurs collègues sont en discussion pour essayer de tempérer le pouvoir des juges et parfois même la négligence du système en matière de détention préventive prolongée. Cette question est d'importance pour le respect de la présomption d'innocence, les limites des abus du système, l'instrumentalisation du système judiciaire à des fins non avouables ainsi que la prévention de la congestion des prisons et l'amélioration des conditions de détention.

Article 25-1.- Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État.

SECTION C : DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Article 26.- Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

Article 26-1.- Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure sauf en cas de guerre.

Article 26-2.- Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir d'en vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

Article 26-3.- Tout délit de Presse ainsi que les abus du droit d'expression relèvent du Code Pénal.

Article 27.- Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un, une ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un Corps.

SECTION D : DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Article 28.- Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Article 28-1.- Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 28-2.- La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes.

SECTION E : LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

Article 29.- La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie.

Article 30.- Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. La loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement.

Article 31.- L'État encourage la structuration et le développement des partis politiques. Il encourage les citoyens à adhérer aux partis politiques pour faire présenter leur candidature aux fonctions électives, le cas échéant.

Article 31-1.- Tout Parti Politique doit encourager la participation des femmes dans ses structures.

Article 31-2.- L'État rembourse une partie des dépenses de campagne électorale des partis politiques pour leurs candidats moyennant qu'ils obtiennent au moins dix pour cent de sièges au parlement ou dix pour cent d'élus aux élections des collectivités territoriales. Ces contributions sont octroyées dans des conditions qui garantissent leur indépendance.

Article 31-3.- Aucun candidat ne bénéficie de support financier direct de la part des pouvoirs de l'État.

Article 31-4.- Sans égard aux possibilités de remboursement, tous partis politiques et tous candidats indépendants présentent au Conseil Électoral leurs rapports financiers de campagne. La loi fixe le délai pour la soumission de ce rapport, ainsi que les sanctions de retard.

Le parti politique ou le candidat indépendant qui ne présente pas son rapport financier de campagne ne peut pas déposer un dossier de candidature à l'élection suivante.

Article 32.- La loi fixe le nombre minimum d'adhérents que doit avoir un parti politique pour pouvoir présenter des candidatures aux différents niveaux électoraux. Ce nombre ne peut pas être inférieur à deux cents (200) pour les élections des collectivités territoriales, quatre cents (400) pour les élections législatives, mille (1000) pour les élections présidentielles.

Article 33.- La loi fixe le nombre de parrainages que doit obtenir un candidat, indépendant ou affilié à un parti, pour qu'il soit admis à concourir. Ce nombre ne doit pas être inférieur à vingt (20) pour un candidat au niveau de la section communale, cinquante (50) au niveau de la commune, cent (100) au niveau départemental, cent vingt (120) pour un candidat à la chambre des députés, cent cinquante (150) pour un candidat au Sénat et à mille (1000) pour un candidat à la présidence.

Nul ne peut parrainer plus d'un candidat au même poste électif. Le parrainage doit venir d'une personne domiciliée dans le territoire où se tiennent les élections.

Article 34.- Les parrainages, au sens de l'application de l'article précédent, doivent venir :

- Des élus ou anciens élus ;
- Des membres dûment enregistrés des partis politiques ;
- Des personnalités et anciennes personnalités du gouvernement et des hautes fonctions de l'État ;
- Des cadres de l'administration publique et du secteur privé ;

- Des citoyens exerçant une profession libérale ;
- Des enseignants et responsables d'établissements d'enseignement ;
- Des membres de la profession infirmière ;
- Des commerçants, des industriels et des travailleurs indépendants ayant une patente depuis trois ans ;
- Des responsables d'organisations de la société civile établies et enregistrées depuis au moins trois ans ;

Article 34.1.- Le contrôle de la validité des informations soumises dans les listes de présentation de candidature est de la compétence du Conseil Électoral.

Article 35.- Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police.

Article 36.- Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association, quel qu'en soit le caractère.

SECTION F : DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT

Article 37.- L'État garantit le droit à l'éducation. L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'État.

Article 37-1.- L'éducation est une charge de l'État et des collectivités territoriales.

Article 37-2.- L'enseignement fondamental est obligatoire.

Article 37-3.- L'accès aux études supérieures est ouvert à tous en fonction des capacités de chacun.

Article 37-4.- L'État doit veiller à ce que chaque collectivité territoriale soit dotée d'établissements adaptés aux besoins de son développement.

Article 37-5.- L'État garantit aux personnes à besoins spéciaux la protection, l'éducation et tout autre moyen nécessaire à leur plein épanouissement et à leur intégration ou réintégration dans la société.

Article 38.- L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'État.

Article 39.- Hormis les cas de flagrant délit, l'enceinte des établissements d'enseignement est inviolable. Aucune force de l'ordre ne peut y pénétrer qu'en accord avec la Direction desdits établissements.

Article 39-1.- Cette disposition ne s'applique pas quand un établissement scolaire est utilisé à d'autres fins.

SECTION G : DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Article 40.- La liberté du travail est garantie.

Article 40-1.- Tout employé d'une institution privée ou publique a droit à un juste salaire, au repos, au congé annuel payé et au bonus.

Article 40-2.- L'État garantit au travailleur, l'égalité des conditions de travail et de salaire quel que soit son sexe, ses croyances, ses opinions et son statut matrimonial.

Article 40-3.- La liberté syndicale est garantie.

Article 40-4.- Le syndicat est essentiellement apolitique, à but non lucratif et non confessionnel. Nul ne peut être contraint d'y adhérer.

Article 40-5.- Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la loi.

Article 40-6.- La loi fixe l'âge et les conditions de départ à la retraite. Elles déterminent aussi les modalités de l'engagement des mineurs et d'autres catégories de salariés.

SECTION H : DE LA PROPRIÉTÉ

Article 41.- La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.

Article 41-1.- L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice à l'ordre du propriétaire d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

Article 41-2.- La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 41-3.- La propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait usage contraire à l'intérêt général.

Article 41-4.- Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger, notamment contre l'érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 41-5.- Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État.

Article 41-6.- La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les gisements et carrières en protégeant les intérêts du ou des propriétaire(s) de la surface, des concessionnaires et de l'État haïtien.

Article 42.- La propriété scientifique, littéraire et artistique est reconnue et protégée par la loi.

Article 43.- Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'acquisition, l'affermage et l'exploitation des terres du domaine privé de l'État situées dans leur localité.

SECTION I : DROIT A L'INFORMATION

Article 44.- Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse dans les deux (2) langues officielles du pays aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux accords internationaux, traités, conventions auxquels la République d'Haïti est partie.

Les pouvoirs de l'État, l'administration publique et les collectivités territoriales informeront la population régulièrement et par tous les moyens disponibles de tout ce qui touche à la vie nationale ou locale, exception faite des informations relevant de la sécurité nationale.

SECTION J : DROIT A LA SÉCURITÉ

Article 45.- Tout citoyen a le droit de se défendre, y compris par les armes dans les limites de son domicile. La détention d'une arme à feu doit être déclarée à la Police.

Le port d'armes est assujetti à l'autorisation du Chef de la Police.

Article 46.- Aucun individu de nationalité haïtienne ne peut être déporté ou forcé de laisser le territoire national pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Article 46-1.- Aucun haïtien n'a besoin de visa pour laisser le pays ou pour y revenir.

Article 47.- Nul ne peut être distrait des juges que la constitution et les lois lui assignent.

Article 47-1.- Le militaire accusé de crime de haute trahison envers la patrie est passible du tribunal de droit commun.

Article 47-2.- La justice militaire n'a juridiction que :

- a) Dans les cas de violation des règlements du Manuel de justice militaire par des militaires;
- b) Dans les cas de conflits entre les membres des forces armées ;
- c) En cas de guerre.

Article 47-3.- Les cas de conflit entre civils et militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un civil par un militaire dans l'exercice de ses fonctions, relèvent exclusivement des tribunaux de droit commun.

Article 48.- Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de document et de matériels ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 49.- Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 50.- Nul ne peut être obligé, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance.

Article 51.- Nul ne peut être contraint de prêter serment que dans les cas et dans les formes prévues par la loi.

Article 52.- L'État veillera à ce que tous les citoyens qui travaillent cotisent à une caisse de pension afin de bénéficier de leur allocation de retraite. Leurs employeurs complèteront leurs contributions suivant les critères et modalités établis par la loi.

Article 53.- La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la loi.

Article 54.- La loi établit les conditions et modalités de constitution du jury lors des procès pour les crimes de sang et les délits politiques.

Article 55.- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 56.- A la qualité de citoyen se rattache le devoir civique.

Article 56-1.- Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'État et de la patrie. Ces obligations sont :

- a) respecter la constitution et l'emblème national ;
- b) respecter les lois ;
- c) voter aux élections sans contrainte ;
- d) payer ses taxes ;
- e) servir de juré ;
- f) défendre le pays en cas de guerre ;
- g) s'instruire et se perfectionner ;
- h) respecter et protéger l'environnement ;
- i) respecter scrupuleusement les deniers et biens de l'État ;
- j) respecter le bien d'autrui ;
- k) œuvrer pour le maintien de la paix ;
- l) fournir assistance aux personnes en danger ;
- m) respecter les droits et la liberté d'autrui.

Article 56-2.- La dérogation à ces prescriptions est sanctionnée par la loi.

Article 56-3.- Il est établi un service civique mixte obligatoire dont les conditions de fonctionnement sont établies par la loi.

CHAPITRE IV : DES ÉTRANGERS

Article 57.- Les conditions d'admission et de séjour des étrangers dans le pays sont établies par la loi.

Article 58.- Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux Haïtiens, conformément à la loi.

Article 59.- L'étranger jouit des droits civils, des droits économiques et sociaux sous réserve des dispositions légales relatives au droit de propriété immobilière, à l'exercice des professions.

Article 60.- Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Article 60-1.- Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut spécial réglé par la loi.

Article 60-2.- Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises ou de leurs établissements religieux, humanitaires ou d'enseignement dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Article 60-3.- Ce droit prend fin cinq (5) années après que l'étranger a cessé de résider dans le pays ou qu'ont cessé les opérations de ces sociétés, conformément à la loi qui détermine les règlements à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Article 60-4.- Aucun étranger ne peut être propriétaire d'un bien immobilier se trouvant à moins de dix (10) kilomètres par la frontière haïtienne.

L'État peut, cependant, autoriser une exploitation commerciale ou industrielle en vertu d'une convention d'établissement.

Article 60-5.- Les contrevenants aux susdites dispositions ainsi que leurs complices seront punis conformément à la loi.

Article 61.- L'étranger peut être expulsé du territoire de la République lorsqu'il s'immisce dans la vie politique du pays et dans les cas déterminés par la loi.

Article 62.- Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques.

TITRE IV : DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

Article 63.- La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par :

- a) l'élection du Président de la République ;
- b) l'élection des membres du Pouvoir législatif ;
- c) l'élection des membres de tous autres organes, de tous autres corps ou de toutes assemblées prévues par la constitution et par la loi.

Article 64.- Les citoyens délèguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois (3) pouvoirs :

- a) le pouvoir législatif;
- b) le pouvoir exécutif;
- c) le pouvoir judiciaire.

Le principe de séparation des trois (3) pouvoirs est consacré par la constitution.

Article 64-1.- L'ensemble de ces trois (3) pouvoirs constitue le fondement essentiel de l'organisation de l'État qui est civil.

Article 65.- Chaque pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Article 65-1.- Aucun d'eux ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie, ni sortir des limites qui sont fixées par la constitution et par la loi.

Article 65-2.- La responsabilité entière est attachée aux actes de chacun des trois (3) pouvoirs.

CHAPITRE II : DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 66.- Le pouvoir législatif s'exerce par deux (2) Chambres représentatives. Une (1) Chambre des députés et un (1) Sénat qui forment le Corps Législatif ou Parlement.

SECTION A : DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article 67.- La Chambre des députés est une branche du Pouvoir législatif composée de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer au nom de ceux-ci et de concert avec le Sénat les attributions du Pouvoir législatif.

Article 68.- Chaque arrondissement constitue une circonscription électorale et élit un (1) député.

Cependant, des arrondissements de moins de cent mille (100.000) habitants peuvent être regroupés pour former une circonscription électorale.

Les arrondissements ayant plus de deux millions d'habitants peuvent avoir dix (10) circonscriptions électorales.

Les arrondissements de plus de trois cent mille (300.000) habitants peuvent avoir deux (2) circonscriptions électorales.

La loi détermine le découpage et le nombre des circonscriptions électorales. Dans tous les cas, le nombre de députés ne peut pas être supérieur à 90¹³.

Article 69.- Les députés sont élus pour cinq (5) ans et sont indéfiniment rééligibles.

L'élection du député a lieu le dernier dimanche d'octobre de la cinquième année de son mandat. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les assemblées électorales à travers des votes valides, conformément à la loi électorale.

Cependant, à l'occasion des élections, quand le candidat à la députation qui récolte le plus grand nombre de voix n'obtient pas la majorité absolue, il est déclaré vainqueur s'il réunit 45% des voix et que son poursuivant immédiat ne dépasse pas vingt-cinq pour cent (25 %).

Article 70.- Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

¹³ 83, c'est le nombre de députés aux élections de 1990. Force est de constater qu'en 2010, on était déjà rendu à 119 députés, soit une augmentation de 43% avec tous les coûts financiers (établis ou cachés) et politiques que cela comporte. La plupart des pays ont choisi d'apporter un tempérament au critère de la population pour déterminer le nombre de députés le mitigeant par plusieurs autres critères notamment et les contraintes et priorités fiscales.

1. être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de son inscription ;
2. être âgé de trente (30) ans accomplis ;
3. jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
4. avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
5. être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;
6. n'avoir pas été mis en débet si on a été gestionnaire de fonds publics.

Article 71.- Ils entrent en fonction le deuxième lundi de janvier qui suit leurs élections. La durée de leur mandat forme une législature.

Article 71-1.- Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les députés élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat est censé avoir commencé le deuxième lundi de janvier de l'année où ils auraient dû entrer en fonction.

Article 71-2.- Si dans l'intervalle d'une législature un siège de député est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil Électoral prend les dispositions pour élire un nouveau député pour le temps qui risque à courir. Cependant, si la vacance survient au cours de la cinquième année de mandat, le siège ne sera pas pourvu avant les élections générales.

Article 72.- Le Parlement a deux (2) sessions par année. La première s'étend du deuxième lundi de janvier au dernier lundi de mai. Et la seconde, du deuxième lundi du mois de juillet au dernier lundi d'octobre.

Toutefois s'il y a retard dans le début d'une session, celle-ci prendra fin au moment indiqué ci-dessus.

Article 73.- Le renouvellement de la Chambre des Députés se fait intégralement tous les cinq (5) ans.

Article 74.- La Chambre des députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution en tant que branche du pouvoir législatif, peut mettre en accusation le Chef de l'État, les Ministres, les Secrétaires d'État par devant la Haute Cour de justice, par un vote à la majorité des 2/3.

SECTION B : DU SENAT

Article 75.- Le Sénat est une branche du pouvoir législatif dont les membres sont désignés sous le nom de sénateurs.

Le nombre des sénateurs est fixé à deux (2) par département.

Article 75-1.- Le sénateur est élu au scrutin majoritaire à deux tours par un collège électoral départemental formé de l'assemblée des maires, des chefs d'administration des sections communales et des conseillers municipaux d'un département.

Article 75-2.- Pour convoquer le Collège Électoral Départemental, le Conseil Électoral s'assure que les deux tiers du corps électoral concerné sont en fonction.

Le quorum pour la tenue de ce scrutin est la majorité absolue des membres habiles à voter. Si ce quorum n'est pas atteint, le vote est reporté.

Une deuxième convocation a lieu dans huit (8) jours, et le vote a lieu quel que soit le nombre de votants présents.

Article 76.- Les élections sénatoriales ont lieu dans le chef-lieu du département en deux séances tenues le même jour, la première pour élire le premier sénateur et la deuxième pour élire le deuxième sénateur.

Article 76-1.- A chacune des séances, le sénateur est élu à la majorité simple des voix exprimées.

Article 76-2.- Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête.

Article 76-3.- La deuxième séance a lieu immédiatement entre tous les candidats sauf le candidat qui a été élu à la première séance et les candidats qui ont retiré leurs candidatures. Le deuxième sénateur est élu à la majorité absolue des voix exprimées soit au premier tour soit au deuxième tour.

Article 77.- Les sénateurs sont élus pour cinq (5) ans et sont indéfiniment rééligibles. Ils entrent en fonction le deuxième lundi de janvier qui suit leurs élections.

Article 77-1.- Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième lundi de janvier, les sénateurs élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat est censé avoir commencé au deuxième lundi de janvier de l'année où ils auraient dû entrer en fonction.

Article 77-2.- Si à l'intérieur d'une législature un siège de sénateur est devenu vacant par quelque raison que ce soit, le Conseil Électoral prend les dispositions pour élire un nouveau sénateur pour le temps qui risque à courir.

Cependant, si la vacance survient au cours de la cinquième année de mandat, le siège ne sera pas pourvu avant les élections générales.

Article 78.- Les sénateurs siègent en permanence.

Dans les cas d'urgence, l'Exécutif peut également convoquer le Sénat avant la fin de l'ajournement.

Article 79.- Le renouvellement du Sénat se fait intégralement tous les cinq ans.

Article 80.- Pour être élu sénateur, il faut :

- 1) Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription ;
- 2) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections ;
- 5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) n'avoir pas été mis en débet si on a été gestionnaire de fonds publics.

Article 81.- En addition aux responsabilités qui lui sont inhérentes en tant que branche du Pouvoir législatif, le Sénat exerce les attributions suivantes :

- 1) proposer à l'Exécutif la liste des juges de la Cour de Cassation selon les prescriptions de la Constitution ;
- 2) s'ériger en Haute Cour de justice ;
- 3) exercer toutes autres attributions qui lui sont assignées par la présente Constitution et par la loi.

SECTION C : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 82.- La réunion en une seule Assemblée des deux (2) branches du pouvoir législatif constitue l'Assemblée Nationale.

Article 83.- L'Assemblée Nationale se réunit pour l'ouverture et la clôture de chaque Session et dans tous les autres cas prévus par la Constitution.

Article 84.- Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 85.- Les attributions de l'Assemblée Nationale sont de :

1. recevoir le serment constitutionnel du Président de la République ;
2. ratifier toute décision de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont échoué ;
3. approuver ou rejeter les traités et conventions internationales ;
4. approuver ou rejeter un projet de loi sur lequel les branches du parlement ne sont pas arrivées à trouver un terrain d'entente dans les conditions et selon les procédures prévues par la Constitution ;
5. adopter ou rejeter les objections à une loi faites par le président de la République ;
6. entendre un message du Président de la République ;
7. amender la Constitution selon la procédure qui y est indiquée ;
8. ratifier la décision de l'exécutif de déplacer le siège du gouvernement dans les cas déterminés par l'article 1.1 de la présente Constitution ;
9. statuer sur l'opportunité de l'état d'urgence et de l'état de siège, arrêter avec l'exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure ;
10. recevoir, à l'ouverture de la première session de l'année législative, le bilan des activités du Gouvernement.

Article 86.- A l'ouverture de la première session de l'année législative, le Président de la République adresse à l'Assemblée nationale un message où il fait l'exposé général de la situation du pays.

A cette occasion, le Président de la République transmet les rapports d'activités de l'année écoulée préparés par les ministres.

Ces rapports rendent compte de la disponibilité des services sociaux de base à travers le territoire, des investissements et interventions réalisés, ainsi que des progrès accomplis dans la fourniture desdits services et de la sécurité des vies et des biens jusqu'au niveau des sections communales.

L'exposé général et les rapports d'activités ne donnent lieu à débat.

Article 87.- L'Assemblée Nationale est présidée par le Président du Sénat, assisté du Président de la Chambre des députés en qualité de Vice-Président. Les Secrétaires du Sénat et ceux de la Chambre des députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Sénat, l'Assemblée Nationale est présidée par le Président de la Chambre des députés, le Vice-Président du Sénat devient alors Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

En cas d'empêchement des deux (2) Présidents, les deux (2) Vice-Président y suppléent respectivement.

Article 88.- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si des points à l'ordre du jour ou une partie des débats touchent à des questions intéressant la sécurité nationale.

Article 89.- En cas d'urgence, lorsque le corps législatif n'est pas en session, le pouvoir exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale à l'extraordinaire.

Article 90.- L'Assemblée Nationale ne peut siéger ou prendre des décisions et des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de chacune des deux (2) Chambres.

Article 91.- Le corps législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins, suivant les circonstances, ce siège sera transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du pouvoir exécutif.

SECTION D : DE L'EXERCICE DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 92.- La session du Corps législatif prend date dès l'ouverture des deux (2) Chambres en Assemblée Nationale.

Article 93.- Dans l'intervalle des sessions ordinaires et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le corps législatif en session extraordinaire.

Le Chef du pouvoir exécutif rend compte de cette mesure par un message.

Article 94.- Dans le cas de convocation à l'extraordinaire du corps législatif, il ne peut décider sur aucun objet étranger au motif de la convocation.

Cependant, tout sénateur ou député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de question d'intérêt général.

Article 95.- Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 96.- Les membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant : « Je jure de m'acquitter de ma tâche, de maintenir et de sauvegarder les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution.»

Article 97.- Les séances des (2) deux Chambres sont publiques. Elles peuvent cependant travailler à huis clos sur des questions touchant à la sécurité nationale.

Article 98.- Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public. L'initiative en appartient à chacune des deux (2) Chambres ainsi qu'au pouvoir exécutif.

Toutefois, l'initiative des lois concernant les finances publiques et la politique monétaire appartient au pouvoir exécutif. Les projets présentés à cet égard doivent être votés d'abord par la Chambre des députés.

Article 99.- En cas de désaccord entre les deux (2) Chambres sur le vote d'un projet en discussion, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal une commission parlementaire chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux (2) Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi.

Article 100.- Si le désaccord persiste sur un projet de loi ne concernant pas le budget de l'État, le Président de la République peut soumettre le projet de loi tel que déposé initialement à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale, en la circonstance, se réunit valablement avec la présence de la majorité simple de ses membres et d'au moins deux cinquièmes (2/5) de chacun de ses corps.

L'assemblée ne peut être convoquée qu'une fois par session en pareille matière.

Article 101.- En aucun cas, la Chambre des députés ou le Sénat ne peut être dissous ou ajourné, ni le mandat de leurs membres prorogé.

Article 102.- Chaque Chambre au terme de ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 103.- Chaque Chambre peut appliquer à ses membres pour conduite répréhensible, par décision prise à la majorité des 2/3, des peines disciplinaires sauf celle de la radiation.

Article 104.- Sera déchu de sa qualité de député ou de sénateur, tout membre du Corps législatif qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation prononcée par un tribunal de droit commun passée en force de chose jugée qui entraîne l'inéligibilité.

Article 105.- Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-après.

Ils ne peuvent être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Article 106.- Aucune contrainte par corps ne peut être exécutée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 107.- Nul membre du Pouvoir législatif ne peut, durant son mandat, être arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante.

Il en est alors référé à la Chambre des députés ou au Sénat sans délai si le Corps législatif est en session, dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 108.- Aucune des deux (2) Chambres ne peut siéger, ni prendre une résolution sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 109.- Tous les actes du Pouvoir législatif doivent être pris à la majorité des membres présents, excepté s'il en est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 110.- Chaque Chambre a le droit d'enquêter sur les questions dont elle est saisie.

Article 111.- Tout projet de loi doit être voté article par article sauf dans les cas prévus par la constitution.

Article 112.- Le Pouvoir Exécutif peut solliciter le bénéfice de l'urgence dans le vote d'un projet de loi.

Dans le cas où le bénéfice de l'urgence sollicité est obtenu, le projet de loi est voté article par article toutes affaires cessantes.

Article 113.- Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Article 114.- Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet ou proposition de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre dans la même forme et en des termes identiques.

Article 115.- Aucun projet ou proposition de loi ne devient loi sans être voté dans la même forme et en des termes identiques par les deux (2) Chambres.

Article 116.- Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 117.- Toute loi votée par le Corps législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Article 118.- Dans ce cas, le président soumet ses objections à l'assemblée nationale. Seule l'assemblée nationale peut se prononcer sur pareille matière, et seulement une fois par session.

Article 119.- Toute objection qui n'a pas été rejetée est, par voie de conséquence, adoptée.

Article 120.- Quinze jours au plus après avoir été saisi des objections à la loi du président de la république, l'assemblée nationale vote le rejet des objections à la majorité simple des votes exprimés.

Article 121.- L'Assemblée Nationale, en la circonstance, se réunit valablement avec la présence de la majorité simple de ses membres et d'au moins deux cinquièmes (2/5) de chacun de ses corps.

Article 122.- Suite au vote, la loi amendée en tenant compte des objections adoptées est adressée au président de la république pour être promulguée.

Article 123.- Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la date de la réception de la loi par le Président de la République.

Article 124.- Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais, dans ce cas, la loi demeure ajournée. La loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la session suivante, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 125.- Les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée Nationale seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République.

Ils sont numérotés, insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre Bulletin des lois et actes.

Article 126.- La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux (2) Chambres.

Article 127.- Nul ne peut en personne présenter des pétitions à la tribune du Pouvoir législatif. Toute pétition adressée au Pouvoir Légitif doit donner lieu à une procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 128.- L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif. Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 129.- Chaque membre du Corps législatif reçoit une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Article 130.- La fonction de membre du Corps législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'État, sauf celle d'enseignant.

Article 131.- Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Gouvernement sur les faits et actes de son administration est reconnu à Chambre des Députés.

Article 132.- La demande d'interpellation doit être appuyée par un cinquième du Corps. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité des deux tiers de ce Corps.

En cas de censure, le ministre doit remettre sa démission.

Article 133.- La Chambre des Députés ne peut interpeller un Ministre plus d'une fois par an.

Elle ne peut procéder à plus de deux (2) interpellations par session.

Article 134.- En cas de mort, de démission, de déchéance, d'interdiction judiciaire ou d'acceptation d'une fonction incompatible avec celle de membre du Pouvoir législatif avant la cinquième année du mandat, il est pourvu au remplacement du député ou du sénateur dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir par une élection partielle sur convocation de l'Assemblée Primaire Électorale faite par le Conseil Électoral dans le mois même de la vacance.

Article 135.- Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la Législature ou après la session, il n'y a pas lieu à l'élection partielle.

Article 136.- L'élection a lieu dans une période de trente (30) jours après la convocation de l'Assemblée Primaire, conformément à la Constitution.

Article 137.- Il en est de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections prononcées par le Conseil Electoral Permanent dans une ou plusieurs circonscriptions.

SECTION E : DES INCOMPATIBILITES

Article 138.- Ne peuvent être élus membres du Corps législatif :

- 1) les concessionnaires ou cocontractants de l'État pour l'exploitation des services publics ;
- 2) les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
- 3) les délégués, vice-délégués, les juges, les officiers du Ministère Public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections ;
- 4) toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la loi.

Article 139.- Les membres du pouvoir exécutif et les directeurs généraux de l'administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an avant la date des élections.

CHAPITRE III.- DU POUVOIR EXECUTIF

Article 140.- Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté des ministres et des secrétaires d'État.

SECTION A : DE L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 141.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants établie à partir des votes valides conformément à la loi électorale. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, un second tour se tient entre les deux (2) premiers. Tous désistements d'un ou des deux candidats entraînent la tenue du deuxième tour entre les deux (2) premiers parmi les candidats restants.

Article 141-1.- A l'occasion des élections, le candidat à la Présidence le plus favorisé au premier tour n'ayant pas obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

Article 141-2.- La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le président n'est rééligible qu'une fois.

Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Article 141-3.- L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche de septembre de la cinquième année du mandat présidentiel. Le président élu entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection.

Au cas où le scrutin ne peut avoir lieu avant le 7 février, le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année où il aurait dû entrer en fonction.

Article 142.- Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut :

- 1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité ;
- 2) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun;
- 4) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;
- 5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;
- 6) n'avoir pas été mis en débet si on a été comptable des deniers publics.

Article 142-1.- Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant : "Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire."

SECTION B : DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 143.- Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est également le Chef du Gouvernement.

Article 144.- Le Président de la République nomme les ministres et met fin à leurs fonctions.

Il peut leur adjoindre des secrétaires d'État quand il le juge nécessaire.

Il reçoit la démission individuelle ou collective des membres de son gouvernement qu'il reconstitue par arrêté, en tout ou en partie.

Article 145.- Le Président de la République, veille au respect et à l'exécution de la Constitution, des lois, et à la stabilité des institutions. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 146.- Le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il nomme, directement ou par délégation, aux emplois civils et militaires, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 147.- Le Président de la République a le pouvoir réglementaire qu'il peut déléguer en partie aux ministres pour les besoins de leurs administrations.

Article 148.- Le Président de la République est le garant de l'Indépendance Nationale et de l'Intégrité du Territoire. Il est responsable de la défense nationale.

Article 149.- Il négocie et signe tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Article 149-1.- Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances amies et des organisations internationales.

Les ambassadeurs des puissances amies et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 150.- Il déclare la guerre, négocie et signe les traités de paix avec l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 151.- Le Président de la République, nomme après délibération en Conseil des Ministres, puis approbation du Sénat, le commandant en chef des Forces Armées d'Haïti, le commandant en chef de la Police Nationale, les conseils d'administration des organismes autonomes, et les juges de la Cour de Cassation.

Article 152.- Par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République nomme les directeurs généraux de l'Administration publique, les ambassadeurs et consuls généraux, les délégués et vice-délégués des départements et arrondissements.

Article 153.- Le Président de la République est le Chef des Forces Armées. Il en assure le commandement à travers la hiérarchie militaire établie selon la loi.

Article 154.- Il fait sceller les lois du Sceau de la République et les promulgue dans les délais prescrits par la Constitution. Il peut avant l'expiration de ce délai, user de son droit d'objection et de recours en constitutionnalité.

Article 155.- Il veille à l'exécution des décisions judiciaires, conformément à la loi.

Article 156.- Le Président de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice ainsi qu'il est prévu dans la présente Constitution.

Article 157.- Le Président de la République peut, par arrêté portant sa seule signature, déléguer la présidence du Conseil des ministres à un ministre

L'arrêté spécifiera la durée et les conditions d'exercice de cette délégation.

Article 158.- De même un arrêté à la signature exclusive du Président de la République peut déléguer aux ministres le pouvoir de nomination de certaines catégories de fonctionnaires.

Article 159.- Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la loi.

Article 160.- Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du premier ministre ou, à défaut, du ministre désigné par l'ordre de préséance établi dans l'arrêté de nomination des membres du gouvernement, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.

Article 161.- Aucune procédure d'interpellation d'un membre du Gouvernement ne peut être entamée ou poursuivie durant les périodes d'empêchement temporaire du Président de la République.

Article 162.- En cas de vacance de la Présidence de la République par démission, destitution, décès, en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée ou pour toutes autres causes, le Président de la Cour de Cassation le remplace et exerce le Pouvoir Exécutif et finit le mandat présidentiel. En cas de désistement formel, explicite et public de ce dernier, les fonctions présidentielles sont exercées par le Président de la chambre des députés et ainsi de suite selon l'ordre de priorité dans la succession suivant :

- le Président de la Cour de Cassation ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de la Chambre des Députés ;
- le Vice-Président de la Cour de Cassation ;
- le premier ministre;
- les ministres selon l'ordre de préséance établi dans l'arrêté de nomination.

Cet ordre de priorité est impératif. Nul ne peut y déroger sous quelque motif que ce soit.

Article 162-1.- Le nouveau président continue et finit le mandat du président de la République qu'il remplace. Il est réputé avoir complété un mandat présidentiel.

Article 162- 2.- Si un mandat présidentiel arrive à terme et qu'un successeur n'a pas encore été élu ou pour toutes autres raisons, un président provisoire de la République est installé en recourant aux provisions de l'article 162 ci-dessus, et les élections complétées ou décrétées. Dans ce cas, une fois le processus électoral bouclé, le président provisoire se retire et le nouveau président sorti des urnes prend investiture, et son mandat est réputé avoir commencé le 7 février de l'année où un nouveau président aurait dû prêter serment.

Le communiqué sur la proclamation des résultats de l'élection présidentielle doit rappeler la date de la fin du mandat du président élu. Ce communiqué doit être lu par un membre du Conseil Électoral à l'investiture du président de la République avant la prestation de serment.

Article 163.- Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Article 164.- En cas de vide législatif, l'Exécutif n'a pas le droit d'adopter un acte ayant force de loi, sauf en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de guerre ou pour répondre à un engagement international. Il ne peut que reconduire le dernier budget voté par le Parlement et gérer les affaires courantes jusqu'à la rentrée d'une nouvelle législature.

Article 165.- A l'ouverture de la Première session législative annuelle, le Président de la République, à partir de la deuxième année de son mandat, par un message au Corps législatif, fait l'Exposé général de la situation. Cet exposé ne donne lieu à aucun débat.

Article 166.- Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Article 167.- Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais National, à la capitale, sauf en cas de déplacement du siège du pouvoir exécutif.

Article 168.- Le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la présidence de celle-ci à un ministre.

Article 169.- Lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, le Président de la République est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine conformément à la loi.

Article 170.- Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'État et des collectivités publiques.

Article 171.- Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

SECTION C : DU GOUVERNEMENT

Article 172.- Le gouvernement est composé du Président de la République, du premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

Le Président choisit, parmi les ministres titulaires d'un portefeuille ministériel, un premier ministre qui l'assiste dans la coordination de l'action gouvernementale.

Article 173.- Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Chaque ministre en assure la mise en œuvre dans son domaine de compétences et en est responsable devant le Parlement dans les conditions prévues par la Constitution.

SECTION D : DU CONSEIL DES MINISTRES ET DES CONSEILS RESTREINTS

Article 174.- Le Conseil des Ministres est l'organe de délibérations et de prise de décisions du Pouvoir Exécutif. Il est présidé par le Président de la République ou, à sa demande, par un ministre.

Les secrétaires d'état, les hauts fonctionnaires peuvent être entendus en conseil des ministres sur des questions spécifiques.

Article 175.- Des conseils restreints réunissant des ministres intéressés à un problème particulier peuvent être convoqués par le Président de la République.

Les décisions prises par le Conseil restreint ont la même force que celles prises par Conseil au complet.

Article 176.- Les procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil sont consignées dans un registre spécial et signés de tous les membres présents. La consignation a lieu après approbation du procès-verbal de chaque séance.

Article 177.- Les délibérations du Conseil des ministres sont archivées, mais ne font pas l'objet de divulgation.

Article 178.- Le Conseil des Ministres délibère notamment :

- Des décisions déterminant la politique générale de l'État ;
- Des projets de lois et d'actes réglementaires ;
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'État prévus par la Constitution.

SECTION E : DES MINISTRES ET DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Article 179.- Le nombre de ministères ne peut être supérieur à douze (12).¹⁴
Le nombre de ministres ne peut être supérieur à quinze (15).

Article 180.- Pour être nommé Ministre ou Secrétaire d'État, il faut :

- a) Etre haïtien et ne détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination ;
- b) Remplir ses obligations envers l'administration fiscale haïtienne ;
- c) Etre âgé de trente (30) ans accomplis ;
- d) Jouir de ses droits civiles et politiques et n'avoir été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) N'avoir pas été mis en débet si on a été comptable des deniers publics.

¹⁴ Une des remarques reçues à l'encontre de la limitation du nombre de ministère serait que certaines activités ou fonctions, bien qu'elles soient essentielles, peuvent être négligées à l'intérieur d'un ministère du fait de la procédure budgétaire ou de l'inclination ou préférence du titulaire. Par exemple, un ministre de l'agriculture négligeant la préservation des ressources naturelles ; ou d'un ministre de l'éducation nationale négligeant l'enseignement professionnel. Si cette préoccupation, pour légitime qu'elle soit, devait justifier la multiplication des ministères, on n'en finirait pas et pourrait aboutir à 30, 40, 50 ministères. En tout état de cause, le processus et la procédure budgétaires devraient assurer (comme elle le fait déjà dans une bonne mesure) la ventilation des enveloppes des ministères par activité et par fonction. Ainsi, un deuxième alinéa a été ajouté à l'article 298 qui se lit désormais comme suit :

« Le budget général de la République est voté par article et par entité administrative, suivant la classification établie par la loi.

Les crédits alloués à une entité doivent couvrir l'ensemble des missions, projets et activités de ladite entité. »

Article 181.- Les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux interpellations.

Article 182.- Dans l'exécution de leurs attributions, les ministres prennent leurs décisions par des règlements, instructions, circulaires, communiqués et avis.

Article 183.- Les actes du Président de la République sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution, à l'exception de ceux portant nomination ou cessation de fonction de ministre, ainsi que dans les autres cas prévus aux Articles 157 et 158 de la présente Constitution.

Article 184.- Les Ministres sont responsables solidairement tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs ministères. Ils sont également responsables de l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne.

Article 185.- La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction.

Elle est également incompatible avec l'exercice de tous autres emplois publics, sauf ceux de l'Enseignement supérieur.

Article 186.- En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 187.- Les Ministres et les Secrétaires d'État reçoivent des indemnités mensuelles établies par la Loi Budgétaire.

Article 188.- Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Président de la République, selon les conditions fixées par la loi sur la Fonction Publique.

Article 189.- Les ministres et secrétaires d'État ne peuvent soumissionner aux marchés de l'État et des collectivités publiques.

Article 190.- En cas de démission d'un Ministre, il reste en place pour expédier les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

Article 191.- En cas d'incapacité permanente dûment constatée d'un Ministre ou de son retrait du poste pour raisons personnelles, le Président lui choisit un successeur. En attendant, il peut désigner un autre ministre pour assurer l'intérim. Cette période ne peut pas aller au-delà de trois (3) mois.

CHAPITRE IV.- DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 192.- Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi.

Article 193.- La constitution et la loi règlent les conditions exigibles pour être juge à tous les degrés. Une Ecole de la Magistrature est créée.

Article 194.- La loi prévoit également les sanctions disciplinaires à prendre contre les juges et les officiers du Ministère Public, à l'exception des juges de la Cour de Cassation qui sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour forfaiture.

Article 195.- L'administration et le contrôle du Pouvoir Judiciaire sont confiés à un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qui exerce sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline, et qui dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature. Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont fixées par la loi.

Article 195-1.- Pour bénéficier d'une promotion ou du renouvellement de son mandat, tout magistrat doit être certifié par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Article 195-2.- La certification doit être effectuée à fréquence régulière et non spécifiquement à l'occasion de la promotion ou de la nomination du juge.

Article 195-3.- Chaque année, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire publie la liste des juges certifiés. Cette liste est valable jusqu'à la publication d'une nouvelle liste hormis les cas de sanctions spécifiques contre un juge dûment notifiées aux autorités compétentes.

Article 196.- Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 197.- Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Article 198.- Les juges de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel sont nommés pour dix (10) ans. Ceux des tribunaux de première instance le sont pour sept (7) ans. Et ceux des tribunaux de paix pour trois (3) ans. Leur mandat commence à courir à compter de la date de leur prestation de serment.

Article 199.- Les juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

Article 199-1.- L'Exécutif a la responsabilité de nommer les juges à temps et éviter des dysfonctionnements dans le pouvoir judiciaire. Le juge dont le mandat prend fin sans que son remplaçant soit encore nommé reste en poste sans le bénéfice de l'inamovibilité jusqu'à la nomination de son remplaçant ou la deuxième année de l'expiration du mandat, selon ce qui intervient en premier.

Article 200.- Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'Enseignement.

Article 201.- Les Audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, sur décision du tribunal. Article

Article 202.- Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 203.- Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent le mandement exécutoire aux officiers du Ministère Public et aux agents de la Force Publique. Les actes de notaires susceptibles d'exécution forcée sont mis dans la même forme.

Article 204.- Les tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements d'administration publique que pour autant ils sont conformes aux lois.

Article 205.- La loi détermine les compétences des Cours et des tribunaux, règle la façon de procéder devant eux.

Article 206.- Les juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République après approbation du Sénat conformément à l'article 151 ci-dessus.

Article 207.- Les juges des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont nommés par le Président de la République sur une liste soumise par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Article 208.- Les juges de paix sont nommés par le Président de la République parmi les diplômés issus de l'Ecole de la Magistrature.

Article 209.- Pour être juge à la Cour de Cassation, il faut être ;

- soit un juge avec une expérience de quinze (15) ans au moins,
- soit un juriste, détenteur d'une maîtrise en droit, professeur d'université et ayant au moins dix (10) ans d'expérience
- ou avocat d'un barreau de la République ayant au moins quinze (15) ans d'expérience et une maîtrise en droit, en économie, en science politique, en administration, en réglementation.

Article 210.- La Cour de Cassation se prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Article 210-1.- Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par les tribunaux militaires.

Article 211.- La Cour de Cassation peut siéger valablement, selon le cas, en formation restreinte, en formation de section ou en sections réunies.

Article 211-1.- La formation restreinte est composée de trois (3) magistrats et connaît des pourvois simples qui posent une question juridique dont la réponse paraît s'imposer.

Article 211-2.- La formation de section est composée de cinq (5) juges.

Article 211-3.- La formation en sections réunies est de sept (7) juges au moins et neuf (9) juges au plus.

Article 211-4.- Le Président répartit les pourvois entre les sections et détermine, en consultation avec le président de section la formation qui connaît de l'affaire.

Article 211-5.- Le nombre des juges à la Cour de Cassation ne peut pas être inférieur à vingt (20), y compris le président et le vice-président.

Article 212.- La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires à l'exception des cas suivants :

1. En toutes matières autres que celles soumises au Jury lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présente entre les mêmes parties, la Cour de Cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, en sections réunies.

2. Lorsqu'il s'agit de pourvoi contre les ordonnances de référé, du juge d'instruction, les ordonnances du juge d'instruction, les arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces ordonnances ou contre les sentences en dernier ressort des tribunaux de paix ou des décisions de tribunaux spéciaux

ou des recours directs ou des demandes incidentes en constitutionnalité d'une loi, la Cour de Cassation admettant les recours statue sans renvoi.

Article 213.- La Cour de Cassation statue lorsqu'il est saisi :

1. sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;
2. sur la constitutionnalité des règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des Députés avant leur mise en application ;
3. sur les arrêtés.

Article 213-1.- Toutes lois avant leur promulgation, tous actes, arrêtés et règlements peuvent être déférées à la Cour de Cassation par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, deux cinquièmes (2/5) des députés, deux cinquièmes (2/5) des sénateurs, le Protecteur du Citoyen d'office ou sur pétition qu'elle juge fondée endossée par au moins deux cents (200) citoyens ou trois (3) partis politiques ayant chacun au moins cinq (5) représentants siégeant au parlement.

Article 213-2.- La loi peut déterminer les autres entités habilitées à saisir la Cour de Cassation en recours direct en constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, et de tous actes, arrêtés et règlements.

Article 214.- La Cour de Cassation doit statuer dans le délai d'un mois après avoir été saisi d'un texte de loi ordinaire. Ce délai est de quinze jours pour toute loi ou tout texte portant sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. Toutefois, s'il y a urgence, à la demande du Gouvernement, du tiers du Sénat ou du tiers de la Chambre des Députés, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour de Cassation suspend le délai de promulgation.

Article 215.- La Cour de Cassation est appelée à se prononcer sur les conflits qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Légitif ou les deux branches du Pouvoir Légitif de même que sur les conflits naissant de l'interprétation ou l'exécution de la loi électorale.

De même, il se prononce sur les conflits d'attribution entre les tribunaux administratifs, les tribunaux électoraux et les tribunaux judiciaires.

Article 216.- Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction administrative ou judiciaire, il est soulevé une exception d'inconstitutionnalité, la Cour de Cassation est saisie sur renvoi de la juridiction qui connaît du fond du litige.

Article 216-1.- Quand une loi ou partie d'une loi est déclarée inconstitutionnelle, la loi est abrogée par la Cour, sauf en matière pénale où elle est annulée au bénéfice des condamnés, des accusés et des inculpés.

Article 216-2.- Dans tous les cas, l'arrêt d'inconstitutionnalité est transmis au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de la Chambre des Députés et au Ministre de la Justice, et est publié dans *Le Moniteur*.

Article 217.- Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

CHAPITRE V : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 218.- Le Sénat peut s'ériger en Haute Cour de Justice. Les travaux de cette Cour sont dirigés par le Président du Sénat assisté du Président et du Vice-président de la Cour de Cassation comme Vice-président et Secrétaire, respectivement, sauf si des juges de la Cour de Cassation ou des Officiers du Ministère Public près cette Cour sont impliqués dans l'accusation. Auquel cas, le Président du Sénat se fera assister de deux (2) Sénateurs dont l'un sera désigné par l'inculpé et les Sénateurs susvisés n'ont pas voix délibérative.

Article 219.- La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation :

- a) du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) des Ministres et des Secrétaires d'État pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) des parlementaires pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) des responsables des institutions indépendantes pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) des juges et officiers du Ministère Public près de la Cour de Cassation pour forfaiture;

Article 220.- Les membres de la Haute Cour de Justice prêtent individuellement et à l'ouverture de l'audience le serment suivant : "Je jure devant Dieu et devant la Nation de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant ma conscience et mon intime conviction".

Article 221.- La Haute Cour de Justice, au scrutin secret et à la majorité absolue, désigne parmi ses membres une Commission chargée de l'instruction.

Article 221-1.- La décision, sous forme de décret est rendue sur le rapport de la Commission d'Instruction et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Haute Cour de Justice.

Article 222.- La Haute Cour de Justice ne siège qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 222-1.- Elle ne peut prononcer d'autre peine que la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant cinq (5) ans au moins et quinze (15) au plus.

Article 222-2.- Toutefois, le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Article 223.- La Haute Cour de Justice, une fois saisie, doit siéger jusqu'au prononcé de la décision, sauf tenir compte de la durée des Sessions du Corps législatif. C'est le Sénat qui s'érige en Haute Cour de Justice, et il siège en permanence.

TITRE V : DES INSTITUTIONS INDEPENDANTES

Les institutions indépendantes sont :

- Le Conseil Électoral
- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
- L'Office de Protection du Citoyen
- L'Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC)
- L'Office National d'Identification (ONI)

La loi peut créer d'autres institutions indépendantes.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL ÉLECTORAL

Article 224.- Le Conseil Électoral est chargé d'organiser et de contrôler toutes les opérations électorales sur le territoire de la République. Il est chargé de la proclamation des résultats du scrutin.

Il élabore le Projet de Loi Électorale qu'il transmet au Pouvoir Exécutif qui, à son tour, le soumet à la Chambre des Députés.

Il s'assure de la tenue à jour des listes électorales.

Article 225.- La loi déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Électoral.

Article 226.- Le Conseil Électoral comprend (9) neuf membres dont deux (2) proposés par la Chambre des Députés, un (1) par le Sénat, trois (3) par le Pouvoir Exécutif et trois (3) la Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).

Article 226-1.- Le Sénat, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ont un délai de quarante (40) jours à compter de la date de réception de la demande pour soumettre leurs choix à l'Exécutif. Passé ce délai, l'Exécutif pourvoit à la nomination des membres non désignés.

Article 227.- Pour être membre du Conseil Électoral, il faut :

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) être âgé au moins de trente-cinq (35) ans révolus;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) n'avoir pas été mis en débet si on a été comptable de deniers publics;
- 5) détenir une licence universitaire dans un domaine intéressant la mission et les attributions de l'institution.

Article 228.- Les membres du Conseil Électoral sont nommés pour une période de (9) neuf ans non renouvelable. Ils sont inamovibles.

Les neuf (9) membres du Conseil désignent parmi eux les membres du bureau chaque trois (3) ans.

Article 229.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil Électoral prêtent le serment suivant devant la Cour de Cassation : "Je jure de respecter la Constitution et les dispositions de la Loi Électorale et de m'acquitter de ma tâche avec dignité, indépendance, impartialité et patriotisme".

Article 230.- En cas de faute grave commise dans l'exercice de leur fonction ou pour tout autre cause, les membres du Conseil Électoral Permanent sont passibles des tribunaux compétents.

Article 231.- Tout membre du Conseil Électoral doit attendre deux (2) ans après son mandat avant de pouvoir briguer une fonction élective.

Article 232.- Aucun membre du Conseil Électoral ne peut démissionner pour occuper une fonction de ministre, secrétaire d'État, directeur général dans l'administration publique, membre d'un conseil

d'administration d'un organisme public, ambassadeur d'Haïti à l'étranger, représentant permanent auprès d'organisations internationales ou consul général.

Article 233.- Le Conseil Électoral est le Contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion des élections, de l'application ou de la violation de la loi électorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre par devant les tribunaux compétents.

Article 234.- En cas de vacance créée par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre pour le temps qui reste à courir. Le Pouvoir qui avait désigné le membre aura pour tâche de le remplacer.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Article 235.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est un organe indépendant chargé du contrôle administratif, financier et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la vérification de la comptabilité des organismes autonomes de l'État, des entreprises publiques et autres établissements publics.

Article 236.- La Cour Supérieure des Comptes du Contentieux Administratif connaît des litiges mettant en cause l'État et les Collectivités territoriales, l'Administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés.

Article 237.- Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf de pourvoi en cassation.

Article 238.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif est consultée et donne son avis sur le projet de budget du gouvernement, ainsi que sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie. Elle réalise des audits dans toutes les administrations publiques.

Article 239.- La Cour Supérieure des Comptes juge les comptes de tous les comptables publics et accorde la décharge à tous les ordonnateurs et comptables de tous les pouvoirs de l'État et institutions indépendantes.

Article 240.- Deux (2) ans révolus après la cessation de leurs fonctions, et dans la mesure où la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ne s'est toujours pas prononcée sur leur gestion, les ordonnateurs et comptables publics sont libérées des contraintes liées à leur ancien statut dans l'attente d'une décision de cette Cour.

Article 241.- Pour être membre du conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut :

- a) être haïtien ;
- b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au moins ;
- c) n'avoir pas été mis en débet lorsqu'on a été comptable des deniers publics ;
- d) être détenteur d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration publique, économie, finances publiques, droit, sciences comptables ou dans tout autre domaine touchant la mission et les attributions de l'institution ;
- e) avoir une expérience professionnelle pertinente de dix (10) années au moins avec une bonne connaissance de l'administration publique haïtienne ;
- f) jouir de ses droits civils et politiques ;
- g) être en règle avec le fisc.

Article 242.- Les membres du conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont désignés par l'assemblée des Sénateurs et par le Conseil des Ministres, à raison de cinq (5) candidats chacun, et sont nommés par le Président de la République.

Article 242-1.- Ils sont investis d'un (1) mandat de neuf (9) années et sont inamovibles.

Article 242-2.- Les dix (10) membres du Conseil désignent parmi eux leur Président et Vice-président chaque trois (3) ans.

Article 243.- En cas de vacance à un siège pour quelque raison que ce soit, l'autorité qui avait désigné le membre indisponible procède à une autre recommandation et le Président nomme le nouveau membre recommandé pour le temps qui reste à courir sur le mandat.

Article 244.- Avant d'entrer en fonction les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prêtent devant une Section de la Cour de Cassation, le serment suivant: "Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de remplir mes fonctions avec exactitude et impartialité et de me conduire en tout avec dignité".

Article 245.- Les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour fautes graves commis dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudices, le cas échéant, des poursuites pénales.

Article 246.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait parvenir chaque année au Corps législatif dans les trente (30) jours qui suivent l'ouverture de la Première Session législative, un rapport complet sur la situation financière du Pays et sur l'efficacité des dépenses publiques.

En outre, Les chambres législatives peuvent lui commander toute étude ou enquête se rapportant à sa mission financière.

Article 247.- L'organisation de la Cour Supérieure des comptes et du contentieux Administratif, le statut de ses membres, son mode de fonctionnement sont établis par la loi.

CHAPITRE III : DE L'OFFICE DE PROTECTION DU CITOYEN

Article 248.- Il est créé un organe dénommé OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique.

Article 249.- L'Office est dirigé par un citoyen qui porte le titre de PROTECTEUR DU CITOYEN. Il est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés.

Il est investi d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

Article 249-1.- L'intervention du Protecteur du Citoyen en faveur de tout plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

Article 249-2.- Dans l'exercice de ses fonctions, il accordera une attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes, particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail.

Article 250.- Une loi fixe les conditions et les règlements de fonctionnement de l'Office de La Protection du Citoyen.

Article 251.- Pour être désigné Protecteur du Citoyen, il faut :

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) être âgé au moins de trente-cinq (35) ans révolus;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) n'avoir pas été mis en débet si on a été comptable de deniers publics;
- 5) détenir au moins une licence en droit ou dans un domaine touchant aux droits de la personne humaine ou aux libertés individuelles ou intéressant la mission et les attributions de l'institution.

CHAPITRE IV : DE L'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 252.- Il est créé un organisme indépendant dénommé Unité de Lutte contre la Corruption. Il a pour mission de travailler à combattre la corruption et ses manifestations sous toutes ses formes au sein des institutions publiques.

Article 253.- A la tête de l'Unité de Lutte contre la Corruption se trouve un Directeur Général choisi par le Président de la République sur une liste de trois (3) noms, dont un (1) par le Sénat, un (1) par la Chambre des Députés et un (1) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Il est nommé pour trois (3) ans renouvelables.

Article 254.- Pour être désigné Directeur Général de l'Unité de lutte contre la corruption, il faut :

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) être âgé au moins de trente-cinq (35) ans révolus;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) n'avoir pas été mis en débet si on a été comptable de deniers publics;
- 5) détenir au moins une licence dans les domaines du droit, de la finance, de l'investigation ou tous autres domaines intéressant la mission et les attributions de l'institution.

Article 255.- L'organisation et le fonctionnement de l'Unité de Lutte contre la Corruption sont régis par la loi.

Article 256.- Les rapports de l'ULCC sont sujets à recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Ce recours est suspensif de poursuites judiciaires.

CHAPITRE V : DE L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

Article 257.- Il est créé un organisme indépendant chargé de l'identification des Haïtiens dès leur naissance et de la tenue du registre national d'identification.

Article 258.- L'Office National d'Identification est coiffé par un conseil d'administration composé du ministre de la Justice, du directeur général du ministère de la Santé Publique et de la Population, du directeur général des Archives Nationales, du directeur général de l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI), et d'un représentant de chacune des institutions suivantes : Association Professionnelle des Banques, Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti et Chambre de Commerce et d'Industries.

Article 259.- L'Office National d'Identification est dirigé par un directeur général nommé par le Président de la République sur proposition de son conseil d'administration.

Article 260.- Pour être désigné Directeur Général de l'Office National d'Identification, il faut:

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) être âgé au moins de trente-cinq (35) ans révolus;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) n'avoir pas été mis en débet si on a été comptable de deniers publics;
- 5) détenir au moins une licence dans les domaines du droit, en gestion de système d'informations ou tous autres domaines intéressant la mission et les attributions de l'institution.

Article 261.- Le directeur général fait office de secrétaire du conseil d'administration.

Article 262.- L'organisation et le fonctionnement de l'Office National d'Identification sont fixés par la loi.

TITRE VI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 263.- Les collectivités territoriales sont la section communale, la commune et le département. La loi peut créer toute autre collectivité territoriale.

Article 264.- La loi définit les domaines de compétence et règle le mode d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales.

Article 264-1.- Chaque fois que le pouvoir exécutif délègue des compétences nouvelles à des collectivités territoriales il doit s'assurer que celles-ci obtiennent les voies et moyens correspondants.

Article 265.- Les collectivités territoriales ont l'autonomie financière et administrative. La loi établit leurs ressources conformément aux dispositions des articles 311 et suivants de la présente Constitution.

Article 266.- La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'équité entre les communes et les sections communales en ce qui a trait à la couverture en infrastructures, services sociaux de base et en offre de services de police.

Article 267.- Le gouvernement identifie les carences et besoins spécifiques de chacune des collectivités territoriales et prend les dispositions adéquates pour mobiliser les voies et moyens permettant l'amélioration de la qualité de vie des populations concernées.

L'Exécutif prend en compte les disparités territoriales dans la formulation et la mise en œuvre de ses projets de développement.

Le Gouvernement entretiendra un canal d'échanges avec le Parlement sur les progrès accomplis sur les progrès accomplis dans les services offerts aux populations des collectivités territoriales.

CHAPITRE I. DE LA SECTION COMMUNALE¹⁵

Article 268.- La section communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République.

Article 269.- L'administration de chaque section communale est assurée par un élu au suffrage universel, appelé Chef de l'Administration de la Section Communale (CASEC). Son mandat est de cinq (5) ans.

Il est indéfiniment rééligible. La loi fixe les règles d'administration et de fonctionnement de la section communale.

Article 270.- L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

Article 271.- Pour être chef de l'administration de la section communale, il faut :

- a) être haïtien et âgé de 25 ans au moins ;
- b) avoir résidé dans la section communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

CHAPITRE II : DE LA COMMUNE

Article 272.- La Commune comprend deux (2 organes) :

- Un organe exécutif : le Maire
- Un organe délibérant : le Conseil Municipal

¹⁵ Le projet avait éliminé la section communale (qui demeurait une division territoriale) en tant que collectivité territoriale. Suite à diverses discussions, le projet a été amendé pour garder à la section communale son statut de collectivité territoriale, mais il est dirigé par un élu dont le mandat est de cinq (5) ans. Plusieurs participants aux réunions ont soutenu, à raison, que le CASEC est un acteur important pour l'ordre et la stabilité dans la section communale.

Article 273.- La commune est administrée par le Maire.

Article 274.- Le Conseil Municipal est un organe de délibération et de contrôle des affaires de la commune. Il est présidé par le Maire et est composé de deux représentants du chef-lieu de la commune, des chefs de l'administration des sections communales de la commune et des conseillers municipaux au nombre de deux par section communale de la commune.

Article 275.- Le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Maire ou sur demande de deux (2) membres.

Article 275-1.- Les réunions du Conseil Municipal sont dirigées par le Maire ou, à défaut, par le membre présent le plus âgé.

Article 276.- Pour être élu Maire ou membre du Conseil Municipal, il faut :

- a) être haïtien ;
- b) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- e) avoir résidé au moins 3 ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

Article 277.- Chaque Conseil municipal est assisté sur sa demande de cadres techniques fourni par l'Administration Centrale de l'État.

Article 278.- Le Maire et les membres du Conseil Municipal sont élus au suffrage universel. Leur mandat est de cinq (5) ans¹⁶. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 279.- Il ne peut être mis fin aux fonctions du Maire, ni le Conseil Municipal dissous, qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement prononcée par le tribunal compétent.

Article 279-1.- Si le maire est démis, le Conseil Municipal choisit un maire intérimaire.

Article 279-2.- En cas de dissolution du Conseil Municipal, le Conseil départemental supplée immédiatement à la vacance et saisit le Conseil Électoral dans les quinze (15) jours.

¹⁶ 5 ans au lieu de 4 ans. La suggestion a été retenue de garder tous les mandats à 5 ans en sorte qu'on ait toujours les élections dans une seule année électorale. Les mandats des CASECs sont aussi de 5 ans.

CHAPITRE III : DU DÉPARTEMENT

Article 280.- Le département, en tant que collectivité territoriale, est administré par le Président du Conseil Départemental. Il est élu par les membres du Conseil Départemental pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Article 281.- Le Président n'est pas forcément tiré du Conseil départemental, mais il doit :

- a) être haïtien et âgé de trente (30) ans au moins;
- b) avoir résidé dans le département trois (3) ans avant les élections et s'engager à y résider pendant la durée du mandat;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine à la fois afflictive et infamante.

Article 282.- Le Conseil Départemental est un organe de délibérations et de contrôle des affaires du département formée d'un (1) représentant de chaque Conseil Municipal.

Article 282-1.- Ses travaux sont dirigés par le Président du Conseil ou, à défaut, par le membre présent le plus âgé.

Article 283.- Ont accès aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative :

- a) les députés, les sénateurs du département;
- b) un (1) représentant de chaque association socioprofessionnelle ou syndicale;
- c) le délégué départemental;
- d) les directeurs des services publics du département.

Article 284.- Le Conseil Départemental élabore en collaboration avec l'administration centrale, le plan de développement du département.

Article 285.- Le Président du Conseil Départemental administre les ressources financières confiées à ses soins au profit exclusif du département et rend compte au Conseil qui à son tour en fait rapport à l'administration centrale.

Article 286.- Le Président du Conseil Départemental ne peut être relevé de ses fonctions, ni le Conseil dissous, qu'en cas d'incurie, de malversations ou d'administration frauduleuse légalement constatées par le tribunal compétent.

Article 286-1.- Si le Président est mis en cause, le Conseil Départemental pourvoit à son remplacement.

Article 286-2.- En cas de dissolution du Conseil Départemental, l'administration centrale nomme une commission provisoire et saisit le Conseil Électoral en vue de l'élection d'un nouveau conseil pour le temps à courir dans les quinze (15) jours.

TITRE VII : DE L'UNIVERSITÉ – DE L'ACADEMIE – DE LA CULTURE

Article 287.- L'Enseignement Supérieur est libre. Il est dispensé par l'Université d'État d'Haïti qui est autonome, ainsi que par des Universités et Ecoles Supérieures Publiques et des Universités et Ecoles Supérieures Privées agréés par l'État.

Article 288.- L'organisation et la localisation de l'Université d'État d'Haïti ainsi que des Universités et Ecoles Supérieures Publiques doivent être envisagées dans une perspective de développement national et régional.

Article 289.- La création de centres de recherches doit être encouragée.

Article 290.- Il est créé un organisme public chargé de la régulation et du contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur tout le territoire. Cet organisme exerce son contrôle sur toutes les institutions publiques et non publiques travaillant dans ces deux domaines. Chaque année, il publie un rapport sur la qualité de la formation en établit une liste des institutions performantes. La loi détermine la dénomination, fixe le mode d'organisation et de fonctionnement de cet Organisme.

Article 290-1.- Les universités et écoles supérieures privées et publiques dispensent un enseignement académique et pratique adapté à l'évolution et aux besoins du développement national.

Article 291.- Une loi organique règlemente la création, la localisation et le fonctionnement des universités et des écoles supérieures publiques et privées du pays.

Article 292.- Une académie haïtienne est instituée en vue de fixer la langue créole et de permettre son développement scientifique et harmonieux.

Article 293.- D'autres académies peuvent être créées.

Article 294.- Le titre de Membre de l'Académie est purement honorifique.

Article 294-1.- La loi détermine le mode, l'organisation et le fonctionnement des académies.

Article 295.- Les richesses archéologiques, historiques, culturelles et folkloriques du Pays de même que les richesses architecturales, témoin de la grandeur de notre passé, font partie du Patrimoine National. En conséquence, les monuments, les ruines, les sites des grands faits d'armes de nos ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placées sous la protection de l'État.

Article 296.- La loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de cette protection.

TITRE VIII : DES FINANCES PUBLIQUES

Article 297.- Les finances de la République ont deux composantes : les finances nationales et les finances locales. Leur gestion respective est assurée par des organismes et mécanismes prévus à cet effet. L'exécutif est tenu de prévoir un mode de consultation des collectivités territoriales pour toute démarche intéressant les finances locales.

Article 298.- L'exercice administratif et budgétaire commence le premier (1^{er} Octobre) de chaque année et finit le trente (30) Septembre de l'année suivante.

Article 299.- Les lois relatives aux finances publiques et à la politique monétaire sont à l'initiative exclusive du pouvoir exécutif.

Article 300.- Chaque année, le Pouvoir Légitif arrête les comptes des recettes et des dépenses de l'État pour l'année écoulée, ainsi que le Budget Général de l'État. Il ne peut apporter au budget général aucun amendement impliquant des charges supplémentaires pour l'État ou les collectivités territoriales.

Article 301.- Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son Exécution sont déterminées par la Loi.

Article 302.- Le projet de loi de finances est d'abord introduit à la chambre des députés qui a quarante (40) jours pour se prononcer en première lecture.

Si la chambre des députés ne se prononcent pas à l'expiration de ce délai, le gouvernement dépose le projet initial au Sénat qui a 15 jours pour voter.

Si la loi de finances n'est pas complètement votée dans les mêmes termes par les deux chambres dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date du dépôt à la chambre des députés, les dispositions du projet de l'Exécutif sont mises en œuvre par le gouvernement.

Article 303.- Le budget général de la République est voté par article et par entité administrative, suivant la classification établie par la loi.

Les crédits alloués à une entité doivent couvrir l'ensemble des missions, projets et activités de ladite entité.

Article 304.- Au cas où le Budget de la République n'a pas été voté avant clôture de la session législative, le Président de la République convoque immédiatement les Chambres Législatives en Session Extraordinaire à seule fin de voter le Budget de l'État.

Article 305.- Si des circonstances exceptionnelles empêchent au gouvernement de déposer à temps le projet de budget et que l'exercice budgétaire s'ouvre avant l'expiration du délai de soixante-quinze (75) jours prévu à l'Article 297, le dernier budget voté est reconduit jusqu'au vote du nouveau budget ou l'expiration des soixante-quinze (75) jours.

Article 306.- L'exécution de la loi de finances est régie par la loi. Le contrôle de la loi de finances est assuré par le Parlement, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, et toutes autres institutions prévues par la loi.

Article 307.- Les impôts et taxes au profit de l'État et des collectivités territoriales ne peuvent être établis ou modifiés que par la loi.

Les impôts et taxes au profit des collectivités territoriales ne peuvent être établis qu'avec le consentement desdites collectivités.

Article 308.- Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts qu'en vertu d'une loi ou d'une convention ratifiée par le parlement.

Article 309.- Aucune pension, gratification, allocation ou subvention, à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi adoptée à l'initiative du pouvoir exécutif. Les pensions versées par l'État seront périodiquement ajustées en fonction du cout de la vie et des ressources du fonds qui les supporte.

Article 310.- Un Organisme public Autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière remplit les fonctions de Banque Centrale. Son statut et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 311.- La banque centrale et le ministère chargé de l'économie et des finances déterminent conjointement la politique monétaire.

Article 312.- L'unité monétaire de la République est la gourde. Son appellation ne peut être modifiée que par une loi.

Article 313.- La Banque Centrale est investie du privilège exclusif d'émettre, avec force libératoire sur tout le Territoire de la République, des billets représentatifs de l'Unité Monétaire et la monnaie divisionnaire, selon le titre, le poids, la description, le chiffre et l'emploi fixés par la Loi.

Article 314.- Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont gérés par le ministre chargé des finances selon un mode de Comptabilité établi par la Loi.

Article 315.- Les Comptes Généraux et les Budgets accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif doivent être soumis aux Chambres Législatives par le ministre chargé des finances dans les délais établis par la loi. Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Centrale, ainsi que de tous les autres comptes de l'État.

Article 316.- La loi établira les ressources fiscales des collectivités territoriales. En outre, au moment de l'adoption du budget général de l'État, le gouvernement indiquera le niveau de dotation et de subvention qu'il accordera aux collectivités territoriales pour l'exercice concerné.

Article 317.- Le pouvoir exécutif entretiendra un système de péréquation visant d'une part à encourager les efforts d'investissement des collectivités territoriales et d'autre part à aider davantage celles qui ont moins de potentiel fiscal et de ressources.

TITRE IX : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 318.- L'Administration Publique Haïtienne est l'instrument par lequel l'État assure ses missions pour satisfaire l'intérêt général. Elle est constituée de l'Administration d'État et de l'Administration des collectivités territoriales.

La Loi fixe l'organisation de l'Administration publique et précise les conditions de son fonctionnement.

Article 319.- La loi organise la Fonction Publique sur la base de l'aptitude, du mérite, de la sécurité de l'emploi et de la discipline. Elle détermine les conditions d'accès à la Fonction Publique, organise la carrière, prévoit les sanctions, ainsi que les causes et modalités de cessation de fonction.

Article 319.1.- Les fonctionnaires de carrière n'appartiennent pas à un service public déterminé, mais à la Fonction Publique qui les met à la disposition des divers organismes de l'État.

Article 319.2.- La loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite. Les fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'autorité compétente.

Article 320.- Les agents de l'administration publique sont exclusivement au service de l'État ou des collectivités territoriales. Néanmoins, certains agents engagés à temps partiel peuvent être autorisés à exercer une activité commerciale ou une profession libérale pourvu qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Article 321.- Les Fonctionnaires et Employés Publics peuvent s'associer pour défendre leurs droits dans les conditions prévues par la Loi. Le droit de grève est reconnu, sauf dans la force publique. Toutefois, les agents en grève doivent garantir un service minimum dans le secteur de la santé ou tous autres secteurs ne pouvant pas supporter un blocage total.

Article 322.- Les Fonctions ou Charges Politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative.

Article 323.- L'État et les collectivités territoriales ont pour devoir d'éviter de grandes disparités de rémunération dans l'Administration Publique.

TITRE X : DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ECONOMIE – DE L'AGRICULTURE

Article 324.- La liberté d'entreprendre est garantie par l'État tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt général. L'État encourage toute initiative privée susceptible d'accroître la richesse nationale et veille à ce qu'il en ait une répartition équitable.

Article 325.- L'État s'assure que les agriculteurs bénéficient d'un encadrement adéquat de manière à contribuer de manière optimale à la production nationale.

Article 326.- Aucun monopole ne peut être établi en faveur de l'État et des Collectivités Territoriales que dans l'intérêt exclusif de la Société. Ce monopole ne peut être cédé à un particulier.

Article 327.- L'État protège l'initiative privée contre toutes pratiques anti-concurrentielles. Lorsqu'un monopole de fait est constaté, l'État prend toutes les dispositions pour protéger les consommateurs contre les effets pervers découlant d'une telle situation.

L'État garantit un égal accès aux services publics. Les mesures d'incitation à l'investissement doivent être prises par voie légale ou réglementaire et faire systématiquement l'objet d'une large diffusion.

En conformité avec le principe cardinal de l'égalité devant la loi, les règlements et l'administration publique, les services publics, dans leurs relations avec les agents économiques, appliquent uniformément les lois et procédures de manière à éviter toute distorsion dans la concurrence.

Article 328.- L'État veillera à ce qu'aucun tarif, aucune décision, aucune pratique n'entrave pas le développement de la production nationale.

Article 329.- L'État peut prendre en charge le fonctionnement des entreprises de production de biens et services essentiels à la Communauté, aux fins d'en assurer la continuité dans le cas où l'existence de ces Etablissements serait menacée.

CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT

Article 330.- L'environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites.

Article 330-1.- L'État prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir et préserver l'équilibre écologique. Il organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous.

Article 331.- Pour protéger les réserves forestières et élargir la couverture végétale, l'État encourage le développement des formes d'énergie propre : solaire, éolienne et autres.

Article 332.- Dans le cadre de la protection de l'Environnement et de l'Education Publique, l'État crée et encourage la création et à l'entretien de jardins botaniques et zoologiques.

Article 332-1.- L'État peut, si la nécessité en est démontrée, déclarer une zone d'utilité écologique.

Article 333.- La loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les abus.

Article 334.- Nul ne peut introduire dans le Pays des déchets ou résidus de provenances étrangères de quelque nature que ce soit.

TITRE XI : DE LA FAMILLE

Article 335.- L'État protège la Famille base fondamentale de la Société.

Article 336.- Il doit une égale protection à toutes les Familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. Il doit procurer aide et assistance à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse.

Article 337.- Le père et la mère ont l'obligation de prendre soin de leurs enfants et de s'assurer de leur plein épanouissement et de leur bonne conduite dans la société.

Article 338.- La loi assure la protection et le respect des droits de la Famille et définit les formes de recherche de la paternité. Elle facilite l'accès aux tribunaux toutes les fois qu'un membre de la famille est empêché dans la jouissance de ces droits.

TITRE XII : DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 339.- La Force Publique se compose de deux (2) Corps distincts : a) l'Armée d'Haïti ; b) la Police Nationale d'Haïti.

Aucun autre Corps Armé ne peut exister sur le Territoire National.

Article 340.- Les Forces Armées et la Police Nationale d'Haïti ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'utilisation et de la détention d'armes et matériels de sécurité et défense, ainsi que de leurs munitions en fonction de leurs besoins respectifs.

CHAPITRE I : DES FORCES ARMÉES

Article 341.- Les Forces Armées sont instituées pour garantir l'intégrité et la défense du Territoire de la République.

Article 342.- Les Forces Armées sont apolitiques. Ses membres exercent cependant leur droit de vote.

Son organisation et son fonctionnement sont soumis à des lois et à des règlements.

Les Forces Armées sont dirigées par un officier général qui porte le titre de Commandant en chef nommé par arrêté présidentiel après approbation du Sénat pour une période de trois (3) ans.

Article 343.- Les Forces Armées ont pour attributions :

- a) Défendre le Pays en cas de guerre ;
- b) Protéger le Pays contre les menaces venant de l'extérieur ;
- c) Assurer la surveillance des Frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- d) Prêter main forte à la Police sur requête du Président de la République lorsque la situation le requiert ;
- e) Aider la nation en cas de désastre naturel ;
- f) Etre affectées à des tâches de développement.

Article 344.-Tout militaire en activité de Service, pour se porter candidat à une fonction élective, doit obtenir sa mise en disponibilité ou sa mise à la retraite un (1) an avant la date du premier tour des élections.

Article 345.- La carrière militaire est une profession. Elle est hiérarchisée. Les conditions d'engagement, les grades, promotions, révocations, mises à reforme, mises à la retraite, sont déterminées par les règlements de l'Armée d'Haïti.

Article 346.- Le Militaire n'est justiciable d'une Cour Militaire que pour les délits et crimes commis en temps de guerre ou pour les infractions relevant de la discipline militaire.

Article 347.- Le Militaire conserve toute sa vie le dernier grade obtenu dans les Forces Armées d'Haïti. Il ne peut en être privé que par décision d'une Cour Militaire ou d'un tribunal compétent pour des faits emportant une peine afflictive et infamante ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE II DE LA POLICE NATIONALE D'HAITI

Article 348.- La PNH est un Corps Armé créé pour garantir l'ordre public et la protection des vies et des biens sur le territoire de la République.

Article 349.- Son organisation et son fonctionnement sont réglées par la loi.

Article 350.- La Police Nationale d'Haïti est gérée par un directeur général nommé par arrêté présidentiel après approbation du Senat pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 351.- La Police en tant qu'auxiliaire de la Justice, recherche les contraventions, les délits et crimes commis en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.

Article 352.- La Police s'organise de manière à être présente jusque dans la plus petite unité territoriale.

Article 353.- Les Agents de la PNH dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la Constitution et par la Loi.

TITRE XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 354.- Le chômage de l'Administration Publique et Privée et du Commerce sera observé à l'occasion des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales.

Article 354-1.- Les fêtes nationales sont :

- 1) La Fête de l'Indépendance Nationale le Premier Janvier ;
- 2) Le Jour des Aïeux le 2 Janvier ;
- 3) La Fête de l'Agriculture et du Travail le Premier Mai ;
- 4) La Fête du Drapeau et de l'Université le 18 mai ;
- 5) La Commémoration de la Bataille de Vertières JOUR DES FORCES ARMÉES, le 18 novembre.

Article 354-2.- Les Fêtes Légales sont déterminées par la Loi.

Article 355.- L'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

Article 355-1.- La ratification des Traité, des Conventions et des Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret.

Article 356-2.- Les Traité ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

Article 357.- L'État Haïtien peut intégrer une Communauté Economique d'État dans la mesure où l'Accord d'Association stimule le développement économique et social de la République d'Haïti et ne comporte aucune clause contraire à la Présente Constitution.

Article 358.- Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège qu'en cas de guerre civile, d'invasion de la part d'une force étrangère ou d'une situation de troubles exceptionnellement grave.

Article 358-1.- L'acte du Président de la République déclaratif d'état de siège doit être contresigné par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l'Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Article 358-2.- L'Assemblée Nationale arrête avec le Pouvoir Exécutif les Garanties Constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Article 358-3.- L'État de siège devient caduc s'il n'est pas renouvelé tous les quinze (15) jours après son entrée en vigueur par un vote de l'Assemblée Nationale.

Article 358-4.- L'Assemblée Nationale siège pendant toute la durée de l'État de siège.

Article 359.- Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au greffe du Tribunal de Première Instance de son domicile, l'inventaire notarié de tous ses biens, meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat.

Article 359-1.- Les Ministres, Secrétaires d'État, Parlementaires, Directeurs Généraux de l'administration publique et Responsables d'institutions publiques sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.

TITRE XIV : DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Article 360.- Le Pouvoir Légitif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 361.- Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.

Avant la fin de la session, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Article 362.- L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Article 362-1.- Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux (2/3) tiers des suffrages exprimés.

Article 362-2.- Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite.

Article 362-3.- Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.

TITRE XV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 363.- En attendant l'établissement du Conseil Électoral prévu dans la Présente Constitution, un Conseil Électoral Provisoire de neuf (9) Membres est chargé d'élaborer et d'exécuter la Loi Électorale devant régir les prochaines élections. Ses membres sont désignés de la façon suivante :

- 1) Un par l'Exécutif, non fonctionnaire ;
- 2) Un par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- 3) Un par la Conférence Épiscopale ;
- 4) Un par la Fédération Protestante d'Haïti ;
- 5) Un par les associations du Culte Vodou ;
- 6) Un par la Conférence des Recteurs, Présidents et Dirigeants d'universités et d'institutions d'enseignement supérieur haïtiennes ;
- 7) Un par les associations de médias ;
- 8) Un par les organismes de Défense des Droits Humains ne participant pas aux compétitions électorales ;
- 9) Un par les associations patronales.

Article 363.1.- Dans la quinzaine qui suivra la ratification de la Présente Constitution, les Corps ou Organisations concernés font parvenir à l'Exécutif le nom de leur représentant.

Article 364.2.- En cas d'abstention d'une ou de diverses entités susvisées, l'Exécutif comble la ou les vacances.

Article 365.- La mission de ce Conseil Électoral Provisoire prend fin à l'épuisement du mandat inscrit dans l'arrêté de convocation pour l'élection du président de la République, des députés, des sénateurs, des maires et des membres des Conseils Municipaux.

Article 366.- Les premières élections pour les maires et les membres des Conseils Municipaux organisées sous l'empire de la présente Constitution doivent se tenir cent-vingt jours avant les sénatoriales.

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 367.- Tous les Codes de Lois ou Manuels de justice, tous les Décrets-lois, Décrets et Arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 368.- La présente Constitution doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Moniteur, Journal Officiel de la République.



115, Ave Panamericaine, Petion-Ville, Haiti HT6140
admin@institutmacaya.org